

# Re Deeb et Hampton Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres

et

Peter Michael Deeb et Hampton Securities Limited

2026 OCRI 07

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 11 août 2025 à Toronto (Ontario)  
Décision et motifs (responsabilité) publiés le 14 avril 2025  
Décision et motifs (sanctions et frais) publiés le 3 février 2026

## Formation d'instruction

Christopher Bredt, président

William Donegan, membre représentant le secteur

Zahra Bhutani, membre représentant le secteur

## Comparutions

Sylvia Samuel, avocate principale de la mise en application

Michael A. M. Mantle, avocat de la mise en application

Joseph Groia et Kevin Richard, pour Peter Michael Deeb et Hampton Securities Limited

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET LES FRAIS

---

### INTRODUCTION

[1] Les contraventions suivantes sont alléguées dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations relatifs à la procédure :

- i. Contravention 1 : Entre janvier 2020 et avril 2020, Peter Deeb (**M. Deeb**) s'est livré à une pratique de négociation dans des comptes de portefeuille de clients et du courtier qui contrevenait à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**).
- ii. Contravention 2 : Entre janvier 2020 et avril 2020, Hampton Securities Limited (**Hampton**) a manqué à son obligation d'avoir et de tenir un système approprié de livres et de dossiers, et de fournir des dossiers des activités de négociation, en contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à la Règle 200 des courtiers membres.
- iii. Contravention 3 : Entre janvier 2020 et septembre 2020, Peter Deeb a manqué à son obligation d'assurer la conformité de Hampton avec les exigences réglementaires, en contravention à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres.

[2] À l'issue d'une longue audience, nous avons conclu que l'Organisme canadien de réglementation des

investissements (OCRI) avait établi toutes les contraventions alléguées. Dans nos motifs sur la responsabilité<sup>1</sup>, nous avons conclu que : les activités de négociation de M. Deeb dans les comptes à cours moyen de Hampton et dans d'autres comptes de portefeuille du courtier constituaient une violation grave des règles de l'OCRI et ne sont pas conformes aux normes élevées d'éthique et de conduite exigées d'une personne réglementée; la tenue des dossiers de Hampton était manifestement inadéquate; en sa qualité de personne désignée responsable (PDR) de Hampton, M. Deeb a manqué à son obligation de veiller au respect des exigences réglementaires par la société, en contravention à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres. Une telle conduite est inacceptable de la part d'une PDR, qui est tenue de promouvoir une culture de conformité chez le courtier pour lequel elle travaille et de donner l'exemple.

[3] Nous avons tenu une audience sur les sanctions et les frais le 11 août 2025 et avons mis notre décision en délibéré. Voici nos motifs et notre ordonnance sur les sanctions et les frais.

### LA PREUVE PRÉSENTÉE À L'AUDIENCE SUR LES SANCTIONS ET LES FRAIS

[4] La preuve présentée et les conclusions de fait tirées au cours de la phase relative à la responsabilité de la présente affaire sont exposées dans notre décision sur la responsabilité et ne seront pas répétées ici. Nous résumons ci-dessous les éléments de preuve supplémentaires produits à l'audience sur les sanctions et les frais.

[5] Les deux parties ont présenté leur preuve sous la forme de déclarations sous serment déposées avant l'audience. Aucune des parties n'a choisi de contre-interroger les témoins à propos de leurs déclarations sous serment. Les éléments de preuve portaient principalement sur la question de savoir dans quelle mesure M. Deeb et Hampton (les **intimés**) avaient tiré profit des opérations en cause.

[6] Le personnel de la mise en application de l'OCRI (le **personnel**) a déposé trois déclarations sous serment : deux déclarations de Dan McVicker, chef des enquêtes au sein du Service de la mise en application de l'OCRI, et une déclaration de Ricki Ann Newmarch, coordonnatrice du contentieux de la mise en application au sein du Service de la mise en application de l'OCRI.

[7] Les intimés ont également déposé trois déclarations sous serment : deux déclarations de M. Deeb et une déclaration d'Olga Juravlev, la chef des finances actuelle de Hampton.

[8] La déclaration sous serment de M. McVicker datée du 16 mai 2025 (la **première déclaration sous serment de M. McVicker**) analyse les profits et les commissions que les intimés ont obtenus grâce aux opérations en cause et conclut ce qui suit :

- Les opérations de M. Deeb dans le compte de portefeuille de YZ ont généré un profit de 1 069 487 \$ pour Hampton.
- Hampton a perçu des commissions d'un montant total d'environ 52 898 \$ (39 430 \$ US) sur les actions UPRO attribuées au compte de CD à partir du compte à cours moyen de VY les 25 et 26 février 2020.
- Hampton a perçu des commissions d'un montant total de 102 822 \$ sur les nouvelles émissions de Brompton Split Banc et de Telus et sur les ventes à découvert.
- Hampton a perçu des commissions d'un montant total de 24 715 \$ sur les opérations effectuées sur les actions UPRO dans le compte de CD du 2 mars 2020 au 6 mars 2020 et le 20 mars 2020.

[9] La première déclaration sous serment de M. McVicker indique également que Hampton a été classée au niveau 2 du signal précurseur d'août 2019 à avril 2021. Pour cette raison, Hampton a fait l'objet de plusieurs restrictions sur son capital et à des obligations de déclaration renforcées.

[10] La déclaration sous serment de M. Deeb datée du 28 mai 2025 (la **première déclaration sous serment de M. Deeb**) constitue une réponse à la première déclaration sous serment de M. McVicker. Dans sa déclaration sous serment, M. Deeb mentionne ce qui suit :

- Il n'a pas tiré profit des opérations effectuées dans le compte de YZ. Le compte de YZ est un compte propre de Hampton, et toutes les opérations ont été effectuées au profit de la société.

---

<sup>1</sup> Deeb (Re), 2025 CIRO 18 (la **décision sur la responsabilité**)

- Il est salarié chez Hampton et ne perçoit pas de commission, de rémunération ni de pourcentage sur les opérations effectuées dans les comptes à honoraires chez Hampton. Il n'a pas perçu ou gagné de commission, de rémunération ou de pourcentage sur les opérations effectuées dans le compte de CD.
- Il n'a pas perçu de commission, de rémunération, de pourcentage ou d'avantage en lien avec les opérations sur les nouvelles émissions de Brompton ou de Telus.
- Hampton est une petite société indépendante. Le CRFR actuel de Hampton est d'environ 480 000 \$.
- Depuis le rapport de la CCA de 2021, Hampton a déployé des efforts considérables pour améliorer sa conformité et corriger les lacunes. Le Service de la CCA de l'OCRI a récemment réalisé une autre inspection. Une seule lacune récurrente mineure a été constatée en 2024 : Hampton avait pris trois mois de retard dans le lancement de ses tests d'efficacité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA). Aucun problème n'a été détecté dans le système de LBA de Hampton, qui a réglé toutes les lacunes antérieures.

[11] La déclaration sous serment de Ricki Ann Newmarch était accompagnée d'un mémoire de frais de l'OCRI d'un montant total de 392 572,80 \$.

[12] Dans sa déclaration sous serment datée du 4 juin 2025 (la **deuxième déclaration sous serment de M. McVicker**), M. McVicker répond à la première déclaration sous serment de M. Deeb et conteste le témoignage de M. Deeb selon lequel le compte de CD était un compte à honoraires et qu'il ne percevait aucune commission ou rémunération sur les opérations effectuées dans ce compte, ce témoignage ne concordant pas avec les renseignements et les documents découverts lors de l'enquête menée par le personnel de l'OCRI. Dans cette déclaration, M. McVicker conteste également le témoignage de M. Deeb concernant le montant des commissions et des honoraires perçus sur les nouvelles émissions de Brompton et de Telus.

[13] La déclaration sous serment d'Olga Juravlev clarifie certains éléments de preuve provenant des dossiers de Hampton. Plus particulièrement, la déclaration sous serment de M<sup>me</sup> Juravlev indique ce qui suit :

- Il y avait des erreurs dans les dossiers de Hampton concernant les frais d'opération attribués au compte de CD; ces erreurs ont été corrigées, et il en résulte que M. Deeb n'a perçu aucune commission sur les opérations effectuées sur les actions UPRO dans le compte de CD.
- En ce qui concerne les opérations sur les nouvelles émissions de Telus et de Brompton en février/mars 2020, elle a examiné les dossiers de Hampton afin de déterminer les sommes reçues par Hampton pour ces nouvelles émissions dans le compte de CD. Pour la négociation de nouvelles émissions dans le compte de CD en février 2020, un montant total de 70 000 \$ pour Telus et de 34 800 \$ pour Brompton a été appliqué à la grille de M. Deeb. Ces montants reflètent la différence entre le prix auquel les titres ont été reçus du chef de file et le prix auquel les titres ont été vendus au client. Ces montants ont été répartis à parts égales entre M. Deeb et Hampton. Le montant total des commissions attribuées à M. Deeb sur les nouvelles émissions en février 2020 s'élevait à 52 400 \$. En mars 2020, 50 950 \$ ont été perçus sur les nouvelles émissions négociées dans le compte de CD en février. Cette somme a été répartie à parts égales avec Hampton, 25 475 \$ ayant ainsi été attribués à M. Deeb.
- Des montants liés aux erreurs de négociation, aux radiations (« write-offs »), au salaire de l'adjointe de M. Deeb, à d'autres dépenses et aux droits d'inscription étaient déduits de toute somme devant être versée à M. Deeb chaque mois. En février et mars 2020, ces montants ont dépassé les sommes qui devaient être versées à M. Deeb selon sa grille.

[14] La déclaration sous serment de M. Deeb datée du 20 juin 2025 (la **deuxième déclaration sous serment de M. Deeb**) constitue une réponse à la deuxième déclaration sous serment de M. McVicker. Dans sa déclaration sous serment, M. Deeb mentionne ce qui suit :

- Il n'a pas perçu de commission sur les opérations dans le compte de CD. Les seuls frais facturés au client CD étaient des frais d'opération d'environ 25 \$ par opération, qui étaient facturés au client pour couvrir les coûts de l'opération et les frais connexes de Banque Nationale Réseau

Indépendant (**BNRI**). Les frais d'opération sont différents des commissions. Les commissions sont des frais calculés selon la valeur de l'opération, tandis que les frais d'opération sont des frais fixes qui couvrent les coûts liés à l'opération. Lorsque les erreurs dans l'attribution de ces frais d'opération au compte de CD ont été découvertes, elles ont été corrigées.

- Il ne savait pas que certains montants liés aux nouvelles émissions de Telus et de Brompton négociées dans le compte de CD avaient été appliqués à sa grille et que des montants liés aux erreurs de négociation, aux radiations, au salaire de son adjointe, aux autres frais engagés au cours d'une opération et aux droits d'inscription avaient été déduits de sa rémunération. Il n'a pas contesté les montants appliqués à sa grille qui ont été indiqués par M<sup>me</sup> Juravlev dans sa déclaration sous serment, même s'ils ne lui ont pas été versés.

### **Les conclusions de fait**

[15] Certains des éléments de preuve qui nous ont été soumis n'ont pas été contestés. Le litige factuel porte principalement sur la question de savoir dans quelle mesure Hampton et M. Deeb ont tiré profit des opérations en cause. M<sup>me</sup> Juravlev n'a pas été contre-interrogée à propos de sa déclaration sous serment, et il n'y a aucune raison de ne pas accepter son témoignage. Sur la foi de la preuve qui nous a été présentée, nous en arrivons aux conclusions de fait qui suivent.

[16] Hampton a perçu un montant de 1 147 362 \$ grâce aux opérations en cause réalisées par M. Deeb. Ce montant est calculé comme suit : 1 069 487 \$ (opérations dans le compte de YZ) plus 77 875 \$ (part de Hampton dans les nouvelles émissions de Telus et de Brompton).

[17] M. Deeb n'a pas tiré directement profit des opérations effectuées sur les actions de UPRO dans le compte de CD. Cependant, à titre d'actionnaire majoritaire de HPC, la société mère de Hampton, il en aurait indirectement tiré profit. M. Deeb a personnellement tiré profit des nouvelles émissions de Telus et de Brompton, sur lesquelles il a perçu un montant de 77 875 \$. Cette somme a été appliquée à sa grille et a permis d'acquitter d'autres dépenses qui ont été déduites de sa rémunération.

[18] Ensemble, les intimés ont reçu la somme totale de 1 225 237 \$ en raison des opérations en cause. Cette somme est calculée comme suit : 1 069 487 \$ (opérations dans le compte de YZ) plus 77 875 \$ (part de Hampton dans les nouvelles émissions de Telus et de Brompton) plus 77 875 \$ (part de M. Deeb dans les nouvelles émissions de Telus et de Brompton).

### **LE DROIT APPLICABLE AUX SANCTIONS**

#### **(i) La compétence**

[19] Dans notre décision sur la responsabilité, nous avons conclu que M. Deeb et Hampton avaient enfreint les Règles de l'OCRI. Conformément à la Règle 8210 des Règles CPPC, la formation peut imposer à M. Deeb l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - a. 5 000 000 \$ par contravention,
  - b. la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;

(vii) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

[20] La Règle 8209 des Règles CPPC confère à la formation des pouvoirs semblables à l'égard de Hampton.

## (ii) Les Lignes directrices sur les sanctions

[21] La détermination des sanctions appropriées dans une affaire donnée dépend des faits particuliers de cette affaire, mais elle s'appuie sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les **Lignes directrices sur les sanctions**), y compris, comme le prévoient les Lignes directrices, sur les sanctions imposées dans des affaires similaires. Les Lignes directrices sur les sanctions établissent un cadre pour la détermination des sanctions en indiquant les principes de détermination des sanctions applicables à toutes les affaires (partie I), les facteurs clés généralement pris en considération (partie II) et d'autres considérations qui peuvent être pertinentes dans certains cas (partie III).

### **Partie I – Principes**

[22] Les sanctions imposées dans le cadre des procédures disciplinaires de l'OCRI sont justifiables dans la mesure où elles servent à protéger le public investisseur contre un préjudice futur. Elles doivent être orientées vers l'avenir et axées sur la prévention, et non être rétrospectives ou punitives<sup>2</sup>. À cet égard, la dissuasion générale est le facteur central :

Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine [...] L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction [...] et la situation de la personne accusée de l'avoir commise<sup>3</sup>.

[23] Par conséquent, le poids accordé à la dissuasion générale dans une affaire donnée doit toujours être fondé sur une évaluation rigoureuse de la nature de la conduite fautive. De plus, pour être raisonnable, une sanction réglementaire doit reposer sur une analyse rationnelle qui établit qu'elle est proportionnelle à la conduite fautive<sup>4</sup>.

[24] Les Lignes directrices sur les sanctions définissent un cadre qu'il faut prendre en compte pour déterminer les sanctions appropriées. Les principes applicables sont les suivants :

1. Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles.
2. Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.
3. Les sanctions doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.
4. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble.
5. La capacité de paiement de l'intimé peut être un élément pertinent à prendre en considération au moment d'imposer une sanction pécuniaire ou une somme à payer au titre des frais.

### **Partie II – Facteurs clés**

[25] Les Lignes directrices sur les sanctions présentent une liste de facteurs clés qu'il faut prendre en considération, s'il y a lieu, pour déterminer les sanctions appropriées. Les facteurs qui sont pertinents pour l'espèce sont les suivants :

- 1) Quelle est l'étendue de la conduite fautive, notamment le nombre, la taille et la catégorie des

<sup>2</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, 1994 CanLII 103 (CSC), [1994] 2 RCS 557, par. 59, 68

<sup>3</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 672, par. 61

<sup>4</sup> *Cartaway*, précitée, par. 64; *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 14, 85

opérations en cause?

- 2) L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- 3) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- 4) La conduite fautive de l'intimé était-elle intentionnelle et témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance?
- 5) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
- 6) Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché?

.....

- 8) Quels sont les antécédents disciplinaires de l'intimé (voir le Principe n° 3)?
- 9) Quels montants l'intimé a-t-il obtenus ou tenté d'obtenir, ou quelles pertes a-t-il évitées ou tenté d'éviter, par suite de son activité inappropriée (voir le Principe n° 2)?
- 10) Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention?
- 11) Dans le cas d'un courtier membre, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention?

[...]

- 14) L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment le remboursement volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients?

[...]

- 16) L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête de l'OCRI ou de cacher des renseignements sur sa conduite à l'OCRI, ou a-t-il fourni à l'OCRI des renseignements ou un témoignage inexacts ou trompeurs?

[...]

- 19) L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, une autorité de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie ou l'employait, ou d'endormir leur vigilance?

- 20) L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire, ou des politiques et procédures du courtier membre, au sujet de la conduite fautive en cause?

### **Partie III – Autres considérations**

[26] La partie III des Lignes directrices sur les sanctions fournit d'autres considérations et confirme que les sanctions doivent être adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire. Cela suppose un examen de la nature de la conduite fautive et du degré de responsabilité de l'intimé, ainsi que la détermination des facteurs aggravants ou atténuants pertinents.

[27] En ce qui concerne les amendes, les Lignes directrices sur les sanctions indiquent que le montant de l'amende devrait être proportionnel à la gravité de la conduite fautive. L'amende ne devrait pas être considérée comme un « droit de permis » ou un « prix à payer pour faire des affaires ».

[28] En ce qui concerne les suspensions, les Lignes directrices prévoient que les formations d'instruction peuvent imposer des suspensions aux courtiers membres et aux personnes physiques intimées, pour la durée et aux conditions jugées indiquées. Il faut envisager la suspension, entre autres, dans les cas suivants :

- il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;

- il y a eu un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée ou téméraire;
- la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

[29] De plus, les Lignes directrices prévoient que lorsque la contravention se rapporte aux actes de l'intimé dans ses fonctions de surveillance, il pourrait être indiqué de lui interdire d'exercer de telles fonctions pendant un certain temps ou toute activité exigeant l'inscription lorsque les lacunes sur le plan de la surveillance sont graves au point de remettre en question l'aptitude générale de l'intimé à exercer une fonction exigeant l'inscription.

## **LES OBSERVATIONS DES PARTIES**

### **(i) Les observations du personnel de la mise en application de l'OCRI**

[30] Selon le personnel de la mise en application, les sanctions suivantes devraient être imposées à M. Deeb :

- a. une amende de 500 000 \$;
- b. un remboursement de 1 249 922 \$ (1 069 487 \$ + 180 435 \$);
- c. la suspension de ses fonctions de PDR de Hampton à compter de la première des éventualités suivantes : i) la date à laquelle Hampton nommera une nouvelle PDR et un nouveau chef de la direction; ii) 90 jours à compter de la date de la présente décision;
- d. l'interdiction pendant deux ans d'agir ou d'être autorisé ou inscrit à titre de représentant inscrit (au sens de l'article 1201 des Règles CPPC) auprès de tout courtier membre ou à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre ou d'une personne réglementée;
- e. l'interdiction pendant trois ans d'agir ou d'être autorisé ou inscrit à titre de dirigeant ou de surveillant (au sens de l'article 1201 des Règles CPPC) auprès de tout courtier membre ou de toute personne réglementée, ou de toute société ou entité dont un courtier membre ou une personne réglementée est une filiale, sauf dans les cas prévus aux alinéas c) i) et c) ii) ci-dessus;
- f. l'interdiction pour Hampton de déléguer à M. Deeb des fonctions ou des procédures de surveillance (que ce soit en vertu de l'article 3907 des Règles CPPC ou autrement) pendant la période où il lui est interdit d'être inscrit ou autorisé à titre de représentant inscrit, de dirigeant ou de surveillant;
- g. à la suite de sa suspension (conformément aux alinéas d) et e) ci-dessus), l'obligation de réussir l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction avant d'être autorisé ou inscrit auprès de l'OCRI à titre de dirigeant ou de surveillant;
- h. à la suite de sa suspension (conformément aux alinéas d) et e) ci-dessus), l'obligation de réussir la formation de l'OCRI sur la déontologie avant d'être autorisé ou inscrit auprès de l'OCRI à quelque titre que ce soit;
- i. à la suite de sa suspension (conformément aux alinéas d) et e) ci-dessus), s'il est embauché à titre de personne inscrite, l'imposition d'une période de surveillance stricte de 24 mois.

[31] Selon le personnel de la mise en application, les sanctions suivantes devraient être imposées à Hampton :

- a. une amende de 1 000 000 \$;
- b. l'imposition des conditions suivantes à l'inscription de Hampton :
  - i. la nomination d'un nouveau chef de la direction et d'une nouvelle PDR dans les 90 jours suivant la date de la présente décision;

- ii. à partir de maintenant et jusqu'à ce qu'une nouvelle PDR soit inscrite auprès de l'OCRI, l'obligation pour le chef de la conformité de Hampton de soumettre au conseil d'administration de la société des rapports écrits mensuels sur les problèmes de conformité avec les exigences de l'OCRI et de faire les signalements prévus par l'article 3912 des Règles CPPC au conseil d'administration de la société jusqu'à la désignation d'une nouvelle PDR;
- iii. à partir de maintenant et jusqu'à ce qu'une nouvelle PDR soit inscrite auprès de l'OCRI, l'obligation pour le chef des finances de Hampton de soumettre au conseil d'administration de la société des rapports écrits mensuels sur les problèmes de conformité avec les exigences financières de l'OCRI et de faire les signalements prévus par l'article 3913 des Règles CPPC au conseil d'administration de la société jusqu'à la désignation d'une nouvelle PDR;
- iv. l'embauche d'un consultant tiers chargé d'examiner ses pratiques, politiques et procédures, notamment celles relatives à la négociation dans ses comptes à cours moyen et ses comptes de portefeuille, à ses obligations en matière de tenue de livres et de dossiers et à la conservation d'une piste d'audit appropriée.

[32] Le personnel de la mise en application a analysé les principes énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions et a fait valoir que M. Deeb avait été reconnu coupable de deux contraventions, qui sont en partie liées. Les sanctions demandées sont proportionnelles à l'ensemble de la conduite fautive et ne sont pas excessives. Les sanctions s'appliquent à chacune des contraventions, mais demeurent proportionnelles à la conduite fautive d'ensemble.

[33] Le personnel de la mise en application s'est ensuite penché sur les facteurs clés énoncés à la partie II des Lignes directrices sur les sanctions et a présenté les observations suivantes :

- Étendue de la conduite fautive (nombre, taille et catégorie des opérations) – Les opérations de M. Deeb portaient sur des titres à risque élevé; la conduite fautive avait trait à des opérations importantes, à la fois en ce qui concerne le volume des opérations réalisées et la valeur de ces opérations; par conséquent, les sanctions doivent témoigner du volume et de la valeur des opérations effectuées par M. Deeb et tenir compte des risques auxquels d'autres personnes ont été exposées en raison de la conduite fautive de l'intimé.
- Incidence sur le capital régularisé en fonction du risque (**CRFR**) – En raison des opérations de M. Deeb, Hampton a eu un CRFR négatif à plusieurs reprises. Cette situation constitue un facteur aggravant compte tenu de l'importance considérable du CRFR; le dépôt de rapports financiers mensuels (**RFM**) inexacts entrave la capacité de l'OCRI à exercer une surveillance des obligations en matière de capital, un aspect clé de la protection de l'intégrité des marchés financiers.
- Obligations en matière de capital – Il s'agit d'un aspect clé de la protection de l'intégrité des marchés financiers. Hampton a été classée au niveau 2 du signal précurseur le 31 août 2019 et y est demeurée jusqu'en avril 2021. La tenue de dossiers par Hampton n'était pas conforme aux normes prescrites par les Règles de l'OCRI. Le manquement de Hampton à son obligation de conserver une piste d'audit adéquate des activités de négociation de M. Deeb, notamment de leur incidence sur le CRFR de la société, est grave.
- Nombreux agissements ou schéma de conduite fautive – Les opérations effectuées par M. Deeb ne constituaient pas un événement isolé. Au lieu d'être attribuées rapidement, les opérations étaient accumulées dans le compte de VY. La conduite de M. Deeb a donné lieu à un accès inapproprié au crédit de BNRI, d'abord pour le compte de CD, puis pour Hampton dans le compte de YZ.
- Durée de la conduite fautive – La conduite fautive a duré trois mois (et huit mois en ce qui concerne le manquement de M. Deeb à son obligation de veiller au respect des exigences réglementaires). En ce qui concerne le manquement de M. Deeb à ses obligations de PDR, le rapport d'inspection de la CCA de 2021 a relevé six lacunes répétées depuis plusieurs années,

notamment le fait que Hampton n'a pas été en mesure [traduction] « de retrouver et de fournir les importants documents de surveillance qui lui ont été demandés ».

- Conduite fautive intentionnelle ou témoignant d'ignorance volontaire ou d'insouciance – Dans le cas de la violation de la Règle 1400 des Règles CPPC, la conduite de M. Deeb était intentionnelle. De plus, M. Deeb était conscient des pertes subies sur les positions détenues dans le compte de VY et n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les RFM de Hampton reflétaient fidèlement sa situation financière.
- Étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché – BNRI assumait le risque de crédit lié aux opérations de M. Deeb dans les comptes à cours moyen de Hampton. Ce risque pour BNRI s'est concrétisé par une perte majeure d'environ 1,9 million de dollars, qui a été imputée à Hampton et a eu une incidence sur son CRFR. Bien que M. Deeb ait finalement reconnu sa responsabilité personnelle pour les pertes subies, le mal était fait. En plus d'avoir engendré un risque de crédit pour BNRI, les opérations de M. Deeb ont mis en péril le capital de Hampton, exposant ainsi les clients de Hampton à des risques.
- Ampleur du préjudice causé à l'intégrité ou à la réputation du marché – La conduite fautive adoptée par M. Deeb en l'espèce porte nécessairement atteinte à l'intégrité et à la réputation du marché, car elle ne respecte pas la « norme très élevée de probité financière » à laquelle sont tenus les membres du secteur des valeurs mobilières.
- Antécédents disciplinaires de l'intimé – M. Deeb a des antécédents disciplinaires, ayant été reconnu coupable en 2013 d'avoir manqué à son obligation de tenir des livres et des dossiers appropriés<sup>5</sup>. La conduite de M. Deeb en l'espèce était nettement plus grave que celle dont il a été reconnu coupable dans la décision disciplinaire antérieure.
- Montants que l'intimé a obtenus ou tenté d'obtenir ou pertes qu'il a évitées – Les opérations inappropriées de M. Deeb ont généré des avantages financiers pour lui-même et pour Hampton, que ce soit directement ou indirectement. M. Deeb devrait être tenu de rembourser les sommes obtenues, y compris les gains tirés des opérations inappropriées effectuées dans le compte de YZ dont il a indirectement bénéficié (comme âme dirigeante de Hampton) et les commissions sur les autres opérations indiquées ci-dessus, dont il a bénéficié directement (suivant le partage des commissions entre lui et Hampton) et indirectement (comme âme dirigeante de Hampton).
- Enquête retardée, renseignements ou conduite cachés ou renseignements ou témoignage inexacts ou trompeurs – M. Deeb a agi de façon malhonnête et a induit l'OCRI en erreur quant à la question de savoir si les actions UPRO dans le compte de VY étaient destinées à un vrai client. De plus, M. Deeb a utilisé le compte de VY pour cacher ses opérations inappropriées lors des examens de conformité.
- Non-respect des orientations d'ordre réglementaire – Il existe une note d'orientation réglementaire (GN-3800-21-009) relative à l'utilisation appropriée des comptes à cours moyen. Le fait de ne pas attribuer les opérations quotidiennement était non conforme à la Note d'orientation GN-3800-21-009.

[34] Le personnel de la mise en application s'est ensuite penché sur la partie III des Lignes directrices sur les sanctions et a fait valoir que, comme les contraventions étaient liées aux agissements de M. Deeb en sa qualité de PDR, il était approprié de le suspendre de ses fonctions de PDR. En raison de la violation de la Règle 1400 et des conclusions relatives à cette contravention, il y a lieu de remettre en question l'aptitude générale de M. Deeb, ce qui justifie sa suspension de toutes les activités exigeant l'inscription. De plus, pendant la période où M. Deeb est suspendu de ses fonctions de PDR, mais pas des autres activités exigeant l'inscription, il convient, compte tenu de son rôle chez Hampton, d'imposer des conditions (ou d'exiger qu'un consultant qualifié soit engagé par Hampton) pendant la durée de cette suspension afin d'assurer une transition sans heurts des responsabilités et de veiller à ce que M. Deeb ne soit pas incité à exercer des activités de PDR pendant sa suspension.

---

<sup>5</sup> Deeb (Re) 2013 OCRCVM 8

[35] En ce qui concerne la contravention 1, soit le manquement de M. Deeb à son obligation de respecter des normes d'éthique et de conduite élevées, le personnel de la mise en application a cité les affaires similaires suivantes : *Northern Securities*<sup>6</sup> et *Connacher (Re)*<sup>7</sup>. Pour ce qui est de la contravention 3, soit le manquement de M. Deeb à ses obligations de PDR, le personnel de la mise en application a invoqué les affaires similaires suivantes : *Northern Securities*<sup>8</sup>, *Gravitas et Creed (Re)*<sup>9</sup> et *Global Maxfin Capital et El-Bouji (Re)*<sup>10</sup>. En ce qui concerne la contravention 2, soit le manquement de Hampton à son obligation de tenir des livres et des dossiers appropriés, le personnel de la mise en application s'est appuyé sur l'affaire similaire suivante : *TD Waterhouse Canada (Re)*<sup>11</sup>.

[36] En ce qui a trait à la question du remboursement, le personnel de la mise en application a soutenu que la jurisprudence établit qu'un intimé peut être condamné à rembourser les fonds obtenus par la violation de la législation sur les valeurs mobilières, peu importe qu'il ait ou non personnellement reçu ces fonds. Par conséquent, le personnel de la mise en application demande une ordonnance imposant à M. Deeb de rembourser les sommes obtenues, directement ou indirectement, par suite de sa conduite fautive à titre d'âme dirigeante de Hampton.

## (ii) Les observations des intimés

[37] Les intimés ont fait valoir que les sanctions appropriées en l'espèce sont les suivantes :

- a. une amende totale de 90 000 \$ à M. Deeb, soit une amende de 40 000 \$ pour la contravention à la Règle 1400 et une amende de 50 000 \$ pour la contravention à l'article 5 de la Règle 38;
- b. une amende de 35 000 \$ à Hampton pour la contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à la Règle 200.

[38] Au début de leurs observations, les intimés ont passé en revue les principes généraux applicables aux sanctions. La détermination des sanctions appropriées est un pouvoir discrétionnaire et dépend des faits de l'espèce. Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en décourageant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Pour exercer une dissuasion, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. La formation a pour responsabilité d'adapter les sanctions aux circonstances particulières de chaque affaire.

[39] Les intimés ont ensuite procédé à une analyse des sanctions appropriées pour chacune des contraventions.

[40] Les observations des intimés en ce qui concerne la contravention 1 peuvent être résumées comme suit :

- Contrairement aux affirmations du personnel de la mise en application selon lesquelles l'étendue de la conduite fautive de M. Deeb justifie les sanctions importantes demandées, les opérations effectuées par M. Deeb ne justifient pas l'imposition de sanctions aussi sévères.
- Dans des affaires portant sur des conduites fautives graves comme la fraude et le vol de clients – des conduites bien plus graves que celle en l'espèce – les amendes imposées correspondaient à moins de 10 % de celles demandées par le personnel. Les opérations en cause ont été exécutées sur une période relativement courte, soit environ trois mois, de janvier à mars 2020, et certaines des activités de négociation n'ont duré que quelques jours.
- Au cours de cette période, les rapports fournis par Credit Suisse à Hampton et à BNRI présentaient des divergences, et ces divergences sont un facteur qui doit être pris en considération pour déterminer les sanctions appropriées.
- Le client CD n'a subi aucun préjudice et, en fin de compte, Hampton et BNRI non plus. M. Deeb a

---

<sup>6</sup> 2012 OCRCVM 63

<sup>7</sup> 2011 OCRCVM 28

<sup>8</sup> Précitée, note 6

<sup>9</sup> 2023 OCRI 30

<sup>10</sup> 2016 OCRCVM 09

<sup>11</sup> 2020 OCRCVM 9

reconnu sa responsabilité personnelle à l'égard de ces pertes. Avant l'intervention de l'organisme de réglementation, il a reconnu qu'il avait la responsabilité d'indemniser Hampton pour l'ensemble des pertes subies et l'a finalement fait, ce qui constitue des facteurs atténuants à prendre en considération lors de la détermination des sanctions appropriées.

- Il est vrai qu'il a des antécédents disciplinaires, puisqu'il a été reconnu coupable d'avoir enfreint deux règles en 2013<sup>12</sup>. Toutefois, ces contraventions étaient relativement mineures et isolées. Ces antécédents disciplinaires ne devraient pas être considérés comme un facteur aggravant.
- Ce qui s'est produit dans l'affaire *Northern Securities (Re)*<sup>13</sup> et la manière dont cela s'est produit étaient considérablement différents de la présente affaire. Les affaires ne sont pas analogues, et la conduite dans l'affaire *Northern Securities (Re)* est beaucoup plus grave que celle en l'espèce. Les sanctions ordonnées dans cette affaire seraient punitives et inappropriées si elles étaient appliquées à la présente affaire.
- Dans *Connacher (Re)*<sup>14</sup>, l'autre affaire citée par le personnel de la mise en application à l'appui de sa position, la conduite fautive de l'intimé était grave et n'était en rien comparable à celle de M. Deeb.
- Les ordonnances de remboursement ont pour objectif de garantir que l'intimé ne tire aucun avantage financier de sa conduite fautive et d'éliminer toute incitation à contrevenir aux exigences réglementaires. M. Deeb a indemnisé Hampton de l'ensemble des pertes subies. Il n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive. Il a fini par subir les pertes. Il n'y a aucune raison de rendre une ordonnance de remboursement contre M. Deeb.
- Hampton appartient à Hampton Financial Corporation (**HFC**), une société ouverte. Elle dispose d'un conseil d'administration composé d'administrateurs expérimentés. La notion d'« âme dirigeante » n'est pas applicable dans une situation comme celle-ci. Hampton n'est pas la société de portefeuille personnelle de M. Deeb ni son alter ego; Elle est plutôt un courtier appartenant à une société ouverte. Il n'y a aucune raison d'ordonner à une autre personne de rembourser les sommes que Hampton a reçues.
- Aucune des affaires que le personnel de la mise en application a citées à l'appui de l'amende de 500 000 \$ et du remboursement qu'il demande ne visait un intimé ayant déjà versé un dédommagement pour les pertes subies. Lorsqu'un intimé a déjà remboursé les pertes subies, l'amende doit tenir compte des sommes payées.
- La suspension est envisagée dans des cas où il y a eu des contraventions graves, notamment lorsque les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée ou téméraire ou ont causé un certain préjudice aux investisseurs, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. La suspension est réservée aux situations où la conduite de l'intimé a causé un préjudice qui peut être démontré, et non pas seulement un risque de préjudice. La conduite en l'espèce n'a pas causé un tel préjudice. Une suspension serait punitive et ne serait pas proportionnelle à la conduite dans les circonstances.

[41] Les observations des intimés en ce qui concerne la contravention 2 peuvent être résumées comme suit :

- L'amende de 1 000 000 \$ que le personnel de la mise en application propose d'imposer à Hampton est considérablement disproportionnée par rapport à celles imposées dans des affaires similaires. L'affaire citée par le personnel à l'appui d'une telle ordonnance exorbitante, *TD Waterhouse Canada (Re)*<sup>15</sup>, se distingue clairement de la présente affaire.
- Lorsqu'on prend en considération la dissuasion en vue de l'imposition de sanctions, il faut prendre en compte la taille du courtier membre, ses ressources financières, la nature de ses

---

<sup>12</sup> *Deeb (Re)* 2013 OCRCVM 8

<sup>13</sup> Précitée, note 6

<sup>14</sup> Précitée, note 7

<sup>15</sup> Précitée, note 11

activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie afin de s'assurer que les sanctions imposées sont proportionnées. Le CRFR de Hampton s'élève actuellement à environ 480 000 \$. Une amende équivalant au double du CRFR de Hampton serait inappropriée et punitive.

- Depuis le rapport d'inspection de la CCA de 2021, Hampton a apporté des changements importants afin de corriger les lacunes et de renforcer son équipe de la conformité. Après avoir reçu ce rapport, Hampton a eu de multiples échanges avec l'équipe de la CCA jusqu'à ce que cette dernière lui envoie une lettre de clôture pour l'informer que l'audit était terminé et qu'elle avait reçu toutes les réponses et était satisfaite des efforts déployés. Les efforts volontairement déployés par Hampton pour corriger les problèmes liés aux livres et dossiers constituent un facteur atténuant. La proposition du personnel de la mise en application d'imposer à Hampton l'obligation d'engager un consultant tiers pour examiner ses pratiques, politiques et procédures est inutile.
- Les décisions *Interactive Brokers Canada Inc. (Re)*<sup>16</sup> et *Pollitt & Co (Re)*<sup>17</sup> ont été citées pour appuyer l'observation selon laquelle une amende d'environ 35 000 \$ serait appropriée dans les circonstances, étant donné que Hampton n'a commis qu'une seule contravention. Une telle sanction serait proportionnelle à la conduite fautive en cause et conforme aux décisions rendues dans des affaires présentant des faits similaires.

[42] Les observations des intimés en ce qui concerne la contravention 3 peuvent être résumées comme suit :

- Le personnel de la mise en application soutient que le rapport d'inspection de la CCA de 2021 est un facteur aggravant qui justifie une sanction plus sévère. Toutefois, Hampton a corrigé toutes les lacunes qui y sont indiquées. Les efforts déployés par Hampton pour mettre en œuvre des mesures correctives et réviser l'ensemble de ses politiques et procédures afin d'éviter qu'une telle conduite fautive ne se reproduise constituent un facteur atténuant qui justifie une sanction moins sévère. Il est approprié d'imposer une amende de 50 000 \$ à M. Deeb pour la contravention 3.
- La suspension des fonctions de PDR de Hampton est disproportionnée et punitive dans les circonstances actuelles. De plus, les Lignes directrices sur les sanctions prévoient que lorsque la contravention se rapporte aux actes de l'intimé dans ses fonctions de surveillance, il pourrait être indiqué de lui interdire d'exercer de telles fonctions pendant un certain temps lorsque les lacunes sont graves au point de remettre en question l'aptitude générale de l'intimé à exercer une fonction exigeant l'inscription. En l'espèce, il ne serait pas approprié de suspendre M. Deeb de ses fonctions de PDR de Hampton.
- Hampton a travaillé avec diligence pour corriger les lacunes relevées dans le rapport d'inspection de la CCA de 2021, y compris celles liées au rôle de PDR de M. Deeb. M. Deeb a pris les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il remplit correctement son rôle de PDR. Le dernier rapport de la CCA de 2024 montre que les problèmes antérieurs ont été réglés. M. Deeb remplit correctement ses fonctions de PDR depuis plusieurs années maintenant. Il n'y a aucune raison légitime de suspendre M. Deeb de ses fonctions de PDR maintenant, et une telle mesure constituerait une sanction disproportionnée.

## LES SANCTIONS APPROPRIÉES EN L'ESPÈCE – LES CONTRAVENTIONS 1 ET 3 COMMISES PAR M. DEEB

### (i) Aperçu

[43] Dans la présente section, nous résumons la conduite de M. Deeb qui nous a amenés à conclure qu'il avait commis les contraventions 1 et 3.

[44] À compter de juin 2019, les opérations effectuées par M. Deeb sur les actions UPRO pour le compte de CD ont été exécutées dans le compte de VY, mais n'ont pas été attribuées au compte de CD ou n'ont pas été entièrement attribuées le jour de leur exécution. Cette utilisation inappropriée du compte de VY s'est accélérée

---

<sup>16</sup> 2009 OCRCVM 30, par. 2 à 13

<sup>17</sup> 2023 OCRI 23, par. 25

après la réduction de la marge disponible dans le compte de CD en juillet 2019 et s'est poursuivie jusqu'à l'effondrement du marché boursier en mars 2020 qui a entraîné une perte de 1,9 million de dollars. Le 25 février 2020, lorsque la position sur les actions UPRO a été liquidée, environ 104 000 000 \$US d'achats d'actions UPRO et 104 000 000 \$US de ventes d'actions UPRO ont été attribués au compte de CD à partir du compte de VY au moyen de plusieurs petites opérations d'achat et de vente. Les actions UPRO n'ont pas été attribuées quotidiennement ni conformément aux opérations réellement exécutées, en contravention aux politiques de Hampton. M. Deeb a soustrait ces opérations de l'examen de conformité effectué par Hampton en attribuant aux opérations une faible valeur qui ne déclencherait pas d'examen de surveillance.

[45] Pendant la quasi-totalité de la période comprise entre le 31 décembre 2019 et le 24 février 2020, le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour soutenir les opérations sur les actions UPRO qui ont eu lieu. Par exemple, les 6, 18 et 19 février 2020, la position sur les actions UPRO accumulées dans le compte de VY dépassait 4 000 000 \$US, ce qui nécessitait une marge (1 057 827 \$US, 1 003 087 \$US et 1 519 651 \$US respectivement) largement supérieure à ce que le compte de CD pouvait supporter. En sa qualité de courtier chargé de comptes, BNRI assumait le risque de crédit lié aux opérations effectuées dans le compte de VY. Les opérations effectuées par M. Deeb et le fait qu'il n'a pas assuré une attribution quotidienne des actions UPRO ont donné lieu à un accès inapproprié au crédit. Encore une fois, M. Deeb a soustrait ces opérations de l'examen de conformité effectué par Hampton en attribuant aux opérations une faible valeur qui ne déclencherait pas d'examen de surveillance.

[46] Un examen des pertes subies sur la position sur les actions UPRO dans le compte de VY à compter du 25 février 2020 ainsi que de la marge requise sur ces positions par rapport au CRFR de Hampton indique que le 25 février 2020 et la plupart des jours suivants, y compris à la fin de février et de mars, Hampton aurait affiché un CRFR négatif. M. Deeb était au courant des pertes considérables subies sur les actions UPRO, mais n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les RFM reflétaient fidèlement la situation financière de Hampton.

[47] M. Deeb a agi de façon malhonnête et a induit l'OCRI en erreur quant à la question de savoir si les actions UPRO dans le compte de VY étaient destinées à un vrai client. Au départ, il a indiqué à l'OCRI que le client sous-jacent était [traduction] « un client d'Abu Dabi [sic] ». Puis, le 29 avril 2020, M. Deeb a envoyé à l'OCRI une note datée du 24 avril 2020 qui laisse entendre que les ordres visant les actions UPRO avaient été passés pour le compte d'un client qui était un [traduction] « fonds souverain ». En réalité, il n'y a jamais eu de client, et M. Deeb a finalement reconnu sa responsabilité personnelle à l'égard de ces opérations inappropriées.

[48] M. Deeb a entravé l'enquête de l'OCRI en lui fournissant de fausses informations sur le rôle qu'ont joué Credit Suisse et BNRI dans la perte de 1,9 million de dollars. Le 23 avril 2020, en réponse aux demandes de renseignements de l'OCRI, M. Deeb a indiqué ce qui suit : [traduction] « Nous avons recueilli et examiné ces données nous-mêmes, car nous avons de sérieuses réserves quant au rôle joué par BNRI dans le processus et étudions nos recours. Tout au long du mois de mars, nous avons reçu des rapports de règlement et de position erronés de BNRI, ainsi que de Credit Suisse et probablement de Position Watch, ce qui a certainement contribué au problème ». Il faut noter qu'il n'existe aucune preuve qu'au 23 avril 2020, les intimés avaient soulevé ces problèmes auprès de BNRI et de Credit Suisse ni que les rapports de BNRI et de Credit Suisse de mars 2020 posaient problème, contrairement aux problèmes antérieurs. Même si M. Deeb a indiqué qu'il devait obtenir des données auprès de BNRI et de Credit Suisse, rien n'indique qu'il a déployé des efforts pour obtenir ces données en mars, avril ou mai 2020. L'OCRI a finalement dû obtenir les renseignements de BNRI et de Credit Suisse directement auprès d'elles.

[49] Même si nous avons reconnu que les rapports fournis par Credit Suisse à Hampton et à BNRI présentaient des divergences, nous n'avons pas reconnu que ces divergences constituaient une explication valable de la conduite des intimés.

[50] Les opérations sur les actions UPRO, AMZN et JPM effectuées par M. Deeb dans le compte de YZ entre le 10 et le 25 mars 2020 nécessitaient une marge importante, surtout compte tenu du CRFR de Hampton à la fin du mois. D'autre part, en prenant en considération la marge requise pour les opérations sur les actions AMZN, JPM et UPRO dans le compte de YZ conjointement avec la position sur les actions UPRO dans le compte de VY et la marge requise pour cette position, les positions combinées auraient dépassé le CRFR de Hampton du 9 mars 2020 au 30 mars 2020. La marge disponible était insuffisante pour soutenir les opérations effectuées. Par ces opérations, M. Deeb a bénéficié d'un accès inapproprié au crédit.

[51] En février 2020, M. Deeb a négocié deux nouvelles émissions, soit Brompton Split Banc (**Brompton**) et Telus, pour le compte de CD dans le compte à cours moyen en dollars canadiens de Hampton (le **compte de VX**). Dans les deux cas, M. Deeb a également vendu à découvert ces titres avant la clôture de la nouvelle émission. Cependant, le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour couvrir les ventes à découvert, et l'achat de nouvelles émissions n'était pas possible sans le produit de ces ventes. Compte tenu de la position existante sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY, notamment les pertes subies et la marge requise, les opérations sur les actions Brompton et Telus, bien qu'elles aient été rentables, nécessitaient une marge supérieure à celle disponible dans le compte de CD. Par ces opérations, M. Deeb a bénéficié d'un accès inapproprié au crédit.

[52] Du 2 au 6 mars 2020, M. Deeb a acheté et vendu des actions UPRO supplémentaires pour le compte de CD. Ces opérations n'ont pas été consignées dans le compte de VY, mais plutôt dans le compte de CD à la date des opérations et ont généré un profit total d'environ 171 000 \$US. Cependant, les dossiers de Credit Suisse indiquent que ces positions sur les actions UPRO nécessitaient une marge intrajournalière supérieure à celle qui était disponible dans le compte de CD. Une fois de plus, les opérations de M. Deeb ont donné lieu à un accès inapproprié au crédit.

[53] Le 20 mars 2020, M. Deeb a effectué des opérations sur les actions AMZN dans le compte de VY et les a attribués au compte de CD. La marge nécessaire pour effectuer les opérations sur les actions AMZN dépassait largement celle disponible dans le compte de CD. Par ces opérations, M. Deeb a bénéficié d'un accès inapproprié au crédit. De plus, en n'attribuant pas les opérations conformément aux opérations réellement réalisées, M. Deeb a contrevenu aux politiques de Hampton. Les petites attributions visaient à échapper aux contrôles de conformité de Hampton.

[54] Le rapport d'inspection de la CCA de 2021 a relevé d'importantes lacunes quant au rôle de M. Deeb à titre de PDR : [traduction] « La personne désignée responsable (PDR) de Hampton n'a pas rempli adéquatement ses obligations prévues par la législation sur les valeurs mobilières, comme en témoignent les lacunes importantes et répétées exposées dans le présent rapport. Peter Deeb, en sa qualité de PDR, ainsi que dans le cadre de ses fonctions à titre de chef de la conformité par intérim de mars à septembre 2020, a manqué à ses obligations d'établir un système de contrôle de la conformité adéquat pour surveiller les activités de la société et veiller au respect de la législation sur les valeurs mobilières par la société et les personnes agissant en son nom ».

## **(ii) Les Lignes directrices sur les sanctions, Partie I – Principes**

[55] Nous reconnaissons que les sanctions que nous imposons sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles. À cet égard, la dissuasion générale est le facteur central. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). Lorsqu'on prend en considération la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il convient de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé.

[56] Nous devons nous assurer que l'intimé ne tire pas d'avantage de sa conduite fautive. En l'espèce, M. Deeb a des antécédents disciplinaires, ce qui est un facteur dont nous devons tenir compte. De plus, puisqu'il y a des contraventions multiples en l'espèce, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble.

[57] Enfin, la capacité de paiement de l'intimé peut être un élément pertinent à prendre en considération lors de l'imposition d'une sanction pécuniaire ou d'une somme à payer au titre des frais. À cet égard, nous soulignons que M. Deeb n'a pas fourni de preuve relativement à sa capacité de paiement.

## **(iii) Les Lignes directrices sur les sanctions, Partie II – Facteurs clés**

[58] Dans la présente section, nous examinons les facteurs clés qui sont pertinents pour déterminer les sanctions à imposer à M. Deeb.

Quelle est l'étendue de la conduite fautive, l'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive et l'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?

[59] Les trois premiers facteurs sont liés. La conduite fautive a été affichée sur une longue période. L'utilisation abusive des comptes à cours moyen a commencé en juin 2019, s'est accélérée après la réduction de la marge disponible dans le compte de CD en juillet 2019 et s'est poursuivie dans le compte de YV après la perte de 1,9 million de dollars subie dans le compte de VY au début de mars 2020. Compte tenu du nombre, de la taille et de la catégorie des opérations en cause, nous constatons que l'étendue de la conduite fautive était importante. Les opérations étaient effectuées sur les actions UPRO, un titre à risque élevé, et étaient importantes tant en ce qui a trait à leur volume qu'à leur valeur. Les opérations de M. Deeb révèlent un schéma de conduite fautive. À maintes reprises, il a obtenu un accès inapproprié au crédit et a dissimulé sa conduite fautive en attribuant une valeur faible aux opérations afin d'échapper aux examens de surveillance.

[60] M. Deeb a agi de façon malhonnête envers l'OCRI, ce qui témoigne également d'un schéma de conduite fautive. Au départ, en mars 2020, il a indiqué à l'OCRI qu'il effectuait les opérations pour [traduction] « un client d'Abu Dabi [sic] ». En avril 2020, il a indiqué que le client était un [traduction] « fonds souverain ». Ces deux affirmations étaient fausses : il n'y a jamais eu de client. De plus, même si M. Deeb a indiqué à l'OCRI qu'il déployait des efforts pour obtenir des données auprès de BNRI et de Credit Suisse, il n'existe aucune preuve à cet égard. L'OCRI a finalement dû obtenir les données de BNRI et de Credit Suisse directement auprès d'elles.

[61] Les manquements de M. Deeb à ses obligations de PDR étaient considérables. Il n'a pas agi de la manière attendue d'une PDR, qui doit veiller à la conduite de son courtier. Par exemple, il a manqué à son obligation d'assurer la conformité de Hampton avec les exigences de l'OCRI et les lois sur les valeurs mobilières. Outre la conduite décrite ci-dessus, le rapport d'inspection de la CCA de 2021 a relevé six lacunes répétées depuis plusieurs années, notamment le fait que Hampton n'a pas été en mesure de retrouver et de fournir les documents de surveillance qui lui ont été demandés.

La conduite fautive de l'intimé était-elle intentionnelle et témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance?

[62] La conduite fautive de M. Deeb, notamment ses pratiques de négociation et ses communications avec l'OCRI, était en grande partie intentionnelle. De plus, il était manifestement conscient des pertes importantes subies dans le compte de VY et n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les RFM de Hampton reflétaient fidèlement sa situation financière.

Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?

[63] Pendant la majeure partie de la période des faits reprochés, le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour soutenir les opérations sur les actions UPRO. En sa qualité de courtier chargé de comptes, BNRI assumait le risque de crédit lié aux opérations effectuées dans les comptes à cours moyen. Ce risque a été exposé au grand jour lorsque BNRI a subi une perte de 1,9 million de dollars. Même si M. Deeb a finalement reconnu sa responsabilité personnelle pour les pertes, le risque de préjudice pour BNRI était bien réel. De plus, les opérations de M. Deeb ont mis en péril le capital de Hampton, exposant ainsi les clients de Hampton à des risques.

Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché?

[64] La conduite de M. Deeb, tant à titre personnel qu'à titre de PDR de Hampton, a manifestement porté atteinte à l'intégrité du marché et à la réputation du marché. En enfreignant délibérément les règles régissant les comptes à cours moyen et en agissant de manière malhonnête envers l'OCRI, M. Deeb a manqué à son obligation de promouvoir une culture de conformité chez le courtier pour lequel il travaille et de donner l'exemple.

Quels sont les antécédents disciplinaires de l'intimé?

[65] M. Deeb a des antécédents disciplinaires, ayant été reconnu coupable de deux contraventions en 2013<sup>18</sup>. L'une de ces contraventions concernait un manquement mineur aux obligations de tenue des dossiers et l'autre

---

<sup>18</sup> Précitée, note 12

portait sur un manquement à l'obligation de donner accès à certains livres et dossiers; les deux contraventions étaient relativement mineures et isolées. Les contraventions qui ont été établies en l'espèce sont nettement plus graves.

Quels montants l'intimé a-t-il obtenus ou tenté d'obtenir, ou quelles pertes a-t-il évitées ou tenté d'éviter, par suite de son activité inappropriée?

[66] Hampton et M. Deeb ont tous deux tiré profit de certaines des opérations en cause. Hampton a perçu un montant de 1 147 362 \$ grâce aux opérations en cause réalisées par M. Deeb. M. Deeb a tiré profit des nouvelles émissions de Telus et de Brompton, sur lesquelles il a perçu un montant de 77 875 \$. Ensemble, les intimés ont tiré la somme totale de 1 225 237 \$ des opérations en cause.

Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention?

[67] M. Deeb n'a pas accepté la responsabilité de sa conduite fautive et n'a pas reconnu celle-ci à Hampton ou à l'OCRI avant que ce dernier ne la détecte et n'intervienne. Au lieu de cela, il a répondu de manière malhonnête à l'OCRI.

L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment le remboursement volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients?

[68] M. Deeb a reconnu sa responsabilité personnelle pour la perte de 1,9 million de dollars et a indemnisé Hampton. Il s'agit d'un facteur qui joue en sa faveur.

L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête de l'OCRI ou de cacher des renseignements sur sa conduite à l'OCRI, ou a-t-il fourni à l'OCRI des renseignements ou un témoignage inexacts ou trompeurs? L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, une autorité de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie ou l'employait, ou d'endormir leur vigilance?

[69] Ces deux facteurs sont liés. Comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessus, M. Deeb a agi de façon malhonnête et a induit l'OCRI en erreur quant à la question de savoir si les actions UPRO dans le compte de VY étaient destinées à un vrai client. De plus, il a entravé l'enquête de l'OCRI en lui fournissant de fausses informations sur le rôle qu'ont joué Credit Suisse et BNRI dans la perte de 1,9 million de dollars. Les enquêtes de l'OCRI ont été retardées, car celui-ci a finalement dû obtenir directement auprès de BNRI et de Credit Suisse les dossiers des opérations effectuées par Hampton sur les actions UPRO dans le compte de VY.

[70] Le fait que M. Deeb soit la PDR de Hampton amplifie la gravité de la conduite en question. Encore une fois, nous estimons qu'en enfreignant délibérément les règles régissant les comptes à cours moyen et en agissant de manière malhonnête envers l'OCRI, M. Deeb a manqué à son obligation, à titre de PDR, de promouvoir une culture de conformité chez le courtier pour lequel il travaille et de donner l'exemple.

[71] Les observations suivantes faites par la formation d'instruction dans la décision *Morrison (Re)*<sup>19</sup> sont applicables à la présente affaire :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Comme il a été dit dans la décision *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamentale (sic) pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

[72] L'obligation d'être honnête et de collaborer avec l'organisme de réglementation est fondamentale pour protéger le régime de réglementation et l'intérêt public. Pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce, il faut tenir compte de l'importance de montrer à M. Deeb et aux autres contrevenants potentiels que ces

---

<sup>19</sup> 2009 OCRCVM 4, par. 51

obligations ne sont pas facultatives.

L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire, ou des politiques et procédures du courtier membre, au sujet de la conduite fautive en cause?

[73] Les actions UPRO n'ont pas été attribuées quotidiennement ni conformément aux opérations réellement exécutées, en contravention aux politiques de Hampton.

**(iv) Les Lignes directrices sur les sanctions, Partie III – Autres considérations**

[74] Comme il est indiqué plus haut, la partie III des Lignes directrices sur les sanctions fournit d'autres considérations et exige que les sanctions soient adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire. Cela suppose un examen de la nature de la conduite fautive et du degré de responsabilité de l'intimé, ainsi que la détermination des facteurs aggravants ou atténuants pertinents. Nous examinerons ci-dessous certaines de ces autres considérations, soit le remboursement, les facteurs aggravants ou atténuants et les affaires similaires.

Le remboursement

[75] Selon les Lignes directrices sur les sanctions, le remboursement doit être ordonné, s'il y a lieu, pour faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive et éliminer toute incitation à contrevenir aux exigences réglementaires.

[76] La Règle 8209 des Règles CPPC stipule ce qui suit :

Sanctions visant les courtiers membres

(1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut que le courtier membre a contrevenu aux exigences de l'Organisation, à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats à terme standardisés et de dérivés, la formation d'instruction peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

...

(ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention; ...

Il est important de noter qu'il n'est pas nécessaire que la « somme obtenue » le soit par un intimé visé par la procédure.

[77] Dans *Feng (Re)*<sup>20</sup>, le Tribunal des marchés financiers de l'Ontario a indiqué que, pour déterminer si une ordonnance de remboursement est appropriée, il faut tenir compte de la liste non exhaustive de facteurs suivante :

- a. le fait qu'un montant ait été obtenu par un intimé en raison du non-respect des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
- b. la gravité de la conduite fautive et si la conduite fautive a causé un préjudice grave, soit directement aux investisseurs de départ, soit à d'autres personnes;
- c. la question de savoir si le montant obtenu à la suite de la non-conformité peut être raisonnablement déterminé;
- d. les chances pour les personnes ayant subi des pertes d'obtenir réparation;
- e. l'effet dissuasif d'une ordonnance de remboursement sur l'intimé et sur les autres acteurs du marché.

[78] Le personnel de la mise en application demande qu'une ordonnance de remboursement soit rendue à l'encontre de M. Deeb pour les sommes que Hampton a reçues grâce aux opérations en cause (1 147 362 \$) ainsi que les sommes que M. Deeb a personnellement reçues en raison de ces opérations (77 875 \$). Aucune

---

<sup>20</sup> 2023 ONCMT 43, par. 54

ordonnance de remboursement n'a été demandée à l'encontre de Hampton.

[79] Les intimés soutiennent qu'il n'est pas possible d'ordonner à M. Deeb de rembourser les sommes reçues par Hampton. Hampton appartient à HFC, une société ouverte. Elle dispose d'un conseil d'administration composé d'administrateurs très expérimentés. Les intimés font valoir que la notion d'« âme dirigeante » n'est pas applicable dans une situation comme celle-ci. Hampton n'est pas la société de portefeuille personnelle de M. Deeb ni son alter ego; elle est plutôt un courtier appartenant à une société ouverte. Il n'y a aucune raison d'ordonner à une autre personne de rembourser les sommes que Hampton a reçues. Les intimés soutiennent en outre que si un remboursement était ordonné, il ne devrait inclure que les profits nets tirés des opérations en cause. Le personnel de la mise en application n'a pas tenu compte, dans les sommes demandées au titre du remboursement, des pertes très importantes subies en avril 2020 en raison des opérations.

[80] La preuve dont nous disposons indique que M. Deeb a fondé Hampton en 1996 avec une autre personne et qu'il est la PDR de Hampton depuis sa création. Il a le contrôle des voix de HFC, la société mère de Hampton. Il ressort clairement de la preuve présentée à l'audience sur la responsabilité qu'il est l'âme dirigeante de Hampton.

[81] Le personnel de la mise en application s'est appuyé sur plusieurs décisions dans lesquelles un remboursement avait été imposé à une personne physique intimée dans des circonstances où l'avantage avait été reçu par une société que la personne physique dirigeait et contrôlait.

[82] L'arrêt de principe est la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) dans *Limelight (Re)*<sup>21</sup>. Dans cette décision, la CVMO a conclu que Limelight, M. Da Silva et M. Campbell avaient mené une opération de vente sous pression dans le cadre de laquelle ils avaient illégalement mobilisé 2,75 millions de dollars auprès de 611 investisseurs à l'aide de tactiques de vente sous pression. M. Da Silva et M. Campbell étaient les âmes dirigeantes et principaux actionnaires de Limelight et avaient commis des actes illégaux tant à titre personnel que par le contrôle et la direction qu'ils exerçaient sur Limelight et ses vendeurs. La CVMO a ordonné que Limelight, M. Da Silva et M. Campbell remboursent conjointement la totalité des 2,75 millions de dollars. La CVMO a mentionné ce qui suit :

[Traduction]

À notre avis, les personnes physiques ne devraient pas être protégées des sanctions administratives au motif que les actes illégaux qu'elles ont orchestrés ont été commis par l'intermédiaire d'une société qu'elles dirigeaient et contrôlaient. En l'espèce, Limelight, M. Da Silva et M. Campbell ont agi de concert dans un but commun en enfreignant des dispositions clés de la Loi.<sup>22</sup>

[83] La décision *Limelight (Re)* a été citée et invoquée par la British Columbia Securities Commission (BCSC) dans *Streamline Properties Inc. (Re)*<sup>23</sup>. Dans cette décision, la BCSC a imposé une ordonnance de remboursement d'un montant équivalant à la totalité des fonds obtenus en raison de la conduite fautive des intimés. Les intimés avaient utilisé ces fonds aux fins de placements et non afin de réaliser un gain personnel. La disposition pertinente de la législation de la Colombie-Britannique était identique à celle de l'Ontario relative aux remboursements. En imposant le remboursement, la BCSC a mentionné ce qui suit :

[Traduction]

Dans l'affaire qui nous occupe, les intimés ont mobilisé plus de 3,6 millions de dollars en violation de la Loi et ont causé un préjudice important à de nombreux investisseurs, dont certains pourraient subir d'autres pertes allant au-delà de leurs placements. Comme il est indiqué dans les conclusions, la preuve établit clairement que M. Knight et M. Wiegel dirigeaient les affaires des sociétés intimées. [...]

Compte tenu de l'importance cruciale de la protection des investisseurs, le fait que les fonds obtenus aient été utilisés aux fins de placements, comme il a été déclaré, ne devrait pas automatiquement réduire la sanction prévue à l'alinéa 161(1)g). Que les fonds aient été utilisés ou non aux fins déclarées, le résultat final est le même : les investisseurs ont été privés des protections prescrites par

---

<sup>21</sup> 2008 ONSEC 28, par. 59 à 62

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> 2015 BCSECCOM 66

nos lois sur les valeurs mobilières et ont subi un préjudice en raison de la conduite fautive<sup>24</sup>.

[84] Dans l'affaire *David Charles Phillips et al.*<sup>25</sup>, la CVMO a prononcé une ordonnance de remboursement contre les intimés, qui avaient fraudé des investisseurs en vendant des titres et en supervisant la vente de titres pour un montant de près de 19 millions de dollars et en cachant certains renseignements. Les intimés ont fait valoir que la CVMO ne pouvait pas leur ordonner de rembourser des sommes qu'ils n'avaient pas réellement obtenues pour eux-mêmes et qui avaient été versées à des entités qui n'étaient pas nommées comme intimées dans la procédure de la Commission. La CVMO n'a pas accepté cet argument.

[85] Dans *Phillips*, la société mère des entités qui avaient reçu les fonds était FLG. FLG avait une structure d'entreprise complexe composée d'environ 161 sociétés en commandite et sociétés par actions, qui étaient intimement liées. De multiples opérations et transferts internes avaient été effectués entre les entités de FLG. M. Phillips était le fondateur et chef de la direction de FLG. Il était l'âme dirigeante de FLG, supervisait tous les aspects de ses activités et approuvait chaque vente de titres aux investisseurs. M. Wilson (un autre des intimés) était membre de l'équipe de direction de FLG, qui comptait cinq personnes. FLWM était *de facto* la société mère et la principale entité d'exploitation de FLG. M. Phillips était propriétaire de la totalité des actions ordinaires de FLWM et était l'âme dirigeante de cette société. M. Wilson était un administrateur de FLWM. Au sein de FLWM, sept sociétés d'exploitation fournissaient l'ensemble des services-conseils pour FLG. L'une des sept sociétés d'exploitation de FLWM était FLSI, qui était inscrite à titre de courtier en placement en vertu de la Loi et de membre de l'OCRCVM. M. Phillips était chef de la direction, président et secrétaire de FLSI ainsi qu'un administrateur et la PDR de cette société. Wilson était un administrateur de FLSI et vice-président des ventes au sein de cette société. Il supervisait l'équipe des ventes et aidait à coordonner les communications avec les investisseurs.

[86] Il est important de noter que le remboursement a été ordonné non seulement à M. Phillips, mais aussi à M. Wilson, même si ce dernier n'était l'actionnaire contrôlant d'aucune des sociétés et n'a tiré aucun avantage personnel. En appel, la Cour divisionnaire a confirmé la décision rendue dans cette affaire.<sup>26</sup> La Cour divisionnaire a donné une interprétation large à l'article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qui habilite la CVMO à rendre des ordonnances de remboursement :

[Traduction]

À première vue, le libellé de cet article est général. Le remboursement des « montants obtenus » peut être ordonné. Il n'y a aucune restriction quant à la manière dont la personne a utilisé les fonds obtenus<sup>27</sup>.

Les dispositions de l'alinéa 8209(1)ii) des Règles CPPC sont essentiellement les mêmes que celles de l'article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

[87] Plus récemment, dans *Feng (Re)*, le Tribunal des marchés financiers de l'Ontario a affirmé que [traduction] « même si l'un des principaux objectifs des ordonnances de remboursement est de priver les contrevenants des gains mal acquis, un intimé qui ne tire qu'un avantage indirect ne peut invoquer la nature indirecte de cet avantage pour se soustraire à une ordonnance de remboursement »<sup>28</sup>.

[88] À notre avis, étant donné que M. Deeb est l'actionnaire de contrôle de HFC et l'âme dirigeante de Hampton, nous sommes en droit de rendre contre lui une ordonnance de remboursement qui inclut les sommes que Hampton a tirées des opérations en cause.

[89] De plus, nous ne retenons pas l'argument des intimés selon lequel seuls les profits nets sont visés par une ordonnance de remboursement.

[90] Dans *Re Pro-Financial Asset Management*<sup>29</sup>, la CVMO a statué que les ordonnances de remboursement

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 52, 55

<sup>25</sup> 2015 ONSEC 36

<sup>26</sup> *Phillips v. Ontario Securities Commission*, 2016 ONSC 790

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 71

<sup>28</sup> Précitée, note 20, par. 66

<sup>29</sup> 2018 ONSEC 18

ont pour objectif de garantir que les intimés ne tirent pas profit de leurs contraventions à la Loi et de dissuader les intimés et les autres d'adopter des conduites fautives similaires. Afin de réaliser ces objectifs, [traduction] « une ordonnance de remboursement ne se limite pas aux profits réalisés, aux sommes conservées ou à un montant net calculé en tenant compte des dépenses ou autres déductions. Le terme “montants obtenus” utilisé dans la Loi ne suppose ni n'impose une telle restriction; il rend plutôt l'intimé potentiellement responsable du remboursement de la totalité des sommes reçues par suite du manquement. »<sup>30</sup>

#### Les facteurs aggravants et atténuants

[91] Il existe plusieurs facteurs aggravants en l'espèce. Comme nous l'avons expliqué en détail dans notre analyse des facteurs clés : M. Deeb a eu un schéma de conduite fautive sur une longue période, ayant attribué une faible valeur aux opérations afin d'échapper aux examens de surveillance; le risque de préjudice était important tant pour BNRI que pour Hampton; M. Deeb a agi de façon malhonnête avec l'OCRI et a entravé son enquête, ce qui constitue un facteur aggravant important.

[92] M. Deeb fait valoir qu'il y a un certain nombre de facteurs atténuants. Il a remboursé la perte de 1,9 million de dollars, et nous acceptons que cela joue en sa faveur. Nous n'acceptons pas l'argument selon lequel le fait que Hampton ait rencontré d'importantes difficultés de recrutement et de rétention du personnel chargé de la conformité au début de la pandémie constitue un facteur atténuant pour la majeure partie de la conduite de M. Deeb. Les opérations effectuées dans les comptes à cours moyen étaient réalisées de manière à échapper aux examens de surveillance. De plus, pour les raisons exposées dans notre décision sur la responsabilité<sup>31</sup>, nous n'avons pas reconnu que les divergences figurant dans les rapports fournis par Credit Suisse à Hampton constituaient une explication valable de la conduite de M. Deeb ou un facteur atténuant.

[93] Les intimés font également valoir que toutes les lacunes soulevées dans le rapport de la CCA de 2021, pour lequel l'inspection a pris fin en août 2022, concernent des problèmes qui se sont produits en 2020. Dans le dernier rapport de la CCA de 2024, aucun problème concernant la PDR ou la culture de conformité chez Hampton n'a été soulevé, et aucune des lacunes importantes soulevées dans le rapport de la CCA de 2021 n'a été indiquée comme étant non corrigée. Il s'agit également d'un facteur qui joue en leur faveur.

#### Les affaires similaires

[94] Comme nous le mentionnons dans notre décision sur la responsabilité, nous constatons plusieurs similitudes entre les faits en l'espèce et ceux de la décision *Northern Securities (Re)*<sup>32</sup> rendue par l'OCRCVM. L'une des principales questions en litige dans cette décision concernait l'utilisation d'un compte à cours moyen pour effectuer des opérations alors que le compte du client sous-jacent ne disposait pas de la marge nécessaire pour les réaliser, ce qui a entraîné un accès inapproprié au crédit. L'intimé, M. Alboini, était représentant inscrit (**RI**), chef de la direction et personne désignée responsable (**PDR**) chez Northern Securities Inc. (**NSI**). NSI était un remisier de type 2, et son courtier chargé de comptes était Penson Financial Services Canada Inc. (**Penson**). Northern Financial Corporation (**NFC**) était la propriétaire de NSI. NFC et M. Alboini étaient actionnaires de Jaguar Financial Corporation (**Jaguar**), et M. Alboini y occupait les fonctions de président et chef de la direction. En juillet 2008, Penson a restreint le seul compte que Jaguar détenait chez NSI en raison d'une insuffisance de marge. Afin de contourner ces restrictions, M. Alboini a ouvert et détenu plusieurs comptes pour Jaguar. M. Alboini était le RI responsable de tous ces comptes. M. Alboini a ensuite utilisé le compte à cours moyen de NSI (le **compte TA**) pour acheter des titres, qui étaient ensuite « virés » dans l'un des nouveaux comptes de Jaguar. La formation d'instruction a déterminé qu'en raison des pratiques de négociation de M. Albioni, Jaguar avait obtenu un accès inapproprié au crédit et a conclu que cette conduite constituait une « conduite inconvenante » contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

[95] La décision *Northern Securities* a été portée en appel devant la CVMO, qui a confirmé la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM sur cette question et imposé des sanctions, soit une amende de 250 000 \$, le remboursement des commissions d'un montant de 244 985 \$, une suspension de l'autorisation ou de l'inscription auprès de l'OCRCVM dans toutes les catégories pendant un an et une suspension des fonctions de PDR pendant deux ans.

---

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 49 Voir aussi *Feng (Re)*, précitée, note 20, par. 67

<sup>31</sup> Précitée, note 1, par. 59 et 60

<sup>32</sup> 2012 OCRCVM 63

[96] La conduite de M. Deeb en l'espèce est plus grave que celle de M. Alboini dans *Northern Securities*. Plus particulièrement, nous avons tenu compte des éléments suivants :

- L'utilisation inappropriée des comptes à cours moyen a commencé en juin 2019 et s'est poursuivie jusqu'en mars 2020, même après que l'OCRI a commencé à demander des renseignements sur la perte importante subie dans le compte à cours moyen de VY au début de mars 2020. La conduite en cause était non pas un incident isolé, mais une conduite prolongée et délibérée.
- M. Deeb a soustrait sa conduite fautive de l'examen de conformité effectué par Hampton en attribuant aux opérations une faible valeur qui ne déclencherait pas d'examen de surveillance.
- M. Deeb a agi de façon malhonnête et a induit l'OCRI en erreur. Il a également entravé l'enquête de l'OCRI en ne fournissant pas les renseignements de BNRI et de Credit Suisse demandés par l'OCRI. Même s'il a indiqué à l'OCRI qu'il était en train de recueillir et d'examiner les données de BNRI et de Credit Suisse, rien n'indique qu'il a déployé des efforts pour obtenir ces données en mars, avril ou mai 2020.
- En raison de la conduite de M. Deeb, Hampton a eu un CRFR négatif à la fin de février et de mars 2020 et pendant une grande partie de mars 2020. M. Deeb était au courant des pertes considérables subies sur les actions UPRO, mais n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les RFM reflétaient fidèlement la situation financière de Hampton.

[97] Le personnel de la mise en application s'est appuyé sur la décision *Connacher (Re)*<sup>33</sup>. M. Connacher, qui était négociateur en chef et RI chez Evergreen, lui avait causé une perte de 33 millions de dollars en effectuant des opérations discrétionnaires dans le compte de portefeuille à cours moyen. Evergreen avait ensuite fait faillite. M. Connacher avait également emprunté 345 000 \$ à des clients sans jamais les rembourser. M. Connacher ne s'était pas rendu compte du risque auquel il exposait son employeur ou le courtier chargé de comptes en raison de son activité de négociation. M. Connacher a été condamné à payer une amende totale de 500 000 \$ et à rembourser les commissions perçues. Comme la contravention était considérée comme assimilable à une fraude, une suspension permanente de l'inscription à quelque titre que ce soit lui a également été imposée. *Connacher (Re)* est un exemple de conduite fautive figurant parmi les plus graves.

[98] La décision *Gravitas et Creed (Re)*<sup>34</sup> concernait le manquement de M. Creed, chef de la direction et PDR, à son obligation d'assurer la conformité de son courtier membre, qui était également un intimé. Malgré l'avis contraire du chef des finances, M. Creed a fait l'acquisition d'un placement privé au nom du courtier. En raison de cet achat, le courtier a eu un CRFR négatif, lequel a été signalé à l'OCRI et a été corrigé peu après. La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement, qui exigeait que Gravitas et M. Creed remboursent 38 834,40 \$, montant qui correspond à leur part respective des commissions tirées de l'opération en cause. De plus, une amende de 40 000 \$ et une interdiction d'agir à titre de PDR pendant un an ont été imposées à M. Creed. La conduite de M. Deeb est bien plus grave que celle de M. Creed.

[99] Les avocats des intimés ont cité plusieurs décisions. Dans *Belisle (Re)*<sup>35</sup>, l'intimé a admis s'être approprié 210 000 \$ dans le compte d'une cliente à des fins personnelles et s'est fait imposer une amende de 50 000 \$ pour cette contravention. Il a également admis avoir effectué des opérations non autorisées dans le compte de cette même cliente (violation de la Règle 1400), ce qui n'était pas dans les limites d'une saine pratique des affaires (violation de l'alinéa 1300.1(o)). Pour ces deux dernières contraventions, une amende globale de 50 000 \$ lui a été imposée ainsi qu'une somme de 10 000 \$ au titre des frais. Tout en reconnaissant que l'affaire n'était pas analogue à la présente affaire, les intimés ont fait valoir que si le vol d'une cliente et la réalisation d'opérations non autorisées et inappropriées avaient donné lieu à une amende globale de 100 000 \$, les amendes demandées par le personnel en l'espèce étaient clairement excessives.

[100] Dans *Leede Jones Gable Inc. (Re)*<sup>36</sup>, l'intimée a été reconnue coupable de trois contraventions distinctes,

---

<sup>33</sup> 2011 OCRCVM 28

<sup>34</sup> 2023 OCRI 30

<sup>35</sup> 2021 OCRCVM 23

<sup>36</sup> 2024 OCRI 7

soit le manquement à l'obligation de surveiller adéquatement les activités exercées au sein de la société, le manquement à l'obligation de mettre en place des politiques adéquates visant à assurer la conformité avec les exigences et les règlements et la participation à des opérations d'une manière non conforme à la réglementation. La formation d'instruction a souligné que l'intimée avait mis en place une nouvelle évaluation des risques organisationnels et avait mis à jour ses politiques et procédures en conséquence. Elle avait aussi pris des mesures pour améliorer son programme de conformité, notamment en embauchant du personnel supplémentaire dans son service de la conformité et en mettant en place de nouveaux systèmes pour mieux suivre et surveiller les opérations, ce qui était considéré comme des facteurs atténuants. Une amende de 150 000 \$ et une somme de 15 000 \$ au titre des frais ont été imposées à l'intimée.

[101] Dans *M Partners et Isenberg (Re)*<sup>37</sup>, l'intimé, qui était la PDR du courtier membre, ainsi que le courtier membre ont été reconnus coupables d'avoir enfreint les règles de négociation en omettant de consigner les renseignements exigés sur les fiches d'ordre. La formation d'instruction a mentionné que l'intimé recevait des rapports trimestriels qui présentaient les résultats détaillés des contrôles effectués par le chef de la conformité au titre de la piste de vérification et qui donnaient des exemples de lacunes dans la piste de vérification. La formation a également conclu que les fiches d'ordre que l'intimé avait lui-même remplies comportaient des lacunes, tout comme celles qu'avait produites le pupitre de négociation. Une amende de 70 000 \$ a été imposée à l'intimé. Une amende de 120 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais ont été imposées au courtier. L'intimé n'a pas été suspendu de ses fonctions de PDR.

[102] La conduite de M. Deeb est bien plus grave que celles dont il est question dans *Leede Jones Gable Inc. (Re)* et *M Partners et Isenberg (Re)*.

**(v) Les sanctions imposées à M. Deeb – contraventions 1 et 3**

[103] Comme il ressort clairement des présents motifs, nous considérons que la conduite en cause de M. Deeb constitue une conduite fautive très grave qui exige des sanctions sévères. Pour déterminer le montant de l'amende en l'espèce, nous tenons compte du fait que l'amende imposée dans *Northern Securities* s'élevait à 250 000 \$ en 2014. Compte tenu de l'inflation et de la conduite plus grave en l'espèce, une amende nettement plus élevée est appropriée. Nous avons conclu ci-dessus que nous avons compétence pour rendre une ordonnance de remboursement contre M. Deeb pour les sommes que lui-même et Hampton ont obtenues en raison de la conduite en cause. Compte tenu des facteurs énoncés dans *Feng (Re)*, nous concluons qu'un remboursement intégral est approprié en l'espèce. Une suspension d'inscription est nécessaire pour une certaine période en raison de la gravité de la conduite fautive. Pour établir la durée de la suspension, nous avons tenu compte de la nature de la conduite fautive et de la décision *Northern Securities*. Dans les circonstances de l'espèce, nous ne considérons pas que l'examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction, la formation de l'OCRI sur la déontologie et la période de surveillance sont nécessaires. M. Deeb semblait bien connaître les règles applicables, mais a, de façon intentionnelle et malhonnête, choisi d'en faire abstraction. Enfin, en enfreignant délibérément les règles régissant les comptes à cours moyen, en soustrayant sa conduite fautive de l'examen de surveillance et en agissant de manière malhonnête envers l'OCRI, M. Deeb a manqué à son obligation, à titre de PDR, de promouvoir une culture de conformité chez le courtier pour lequel il travaille et de donner l'exemple. Il ne devrait plus être autorisé à agir à titre de PDR.

[104] Après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents mentionnés dans les présents motifs, nous concluons qu'il convient d'imposer les sanctions suivantes à M. Deeb pour les contraventions 1 et 3 :

- a. une amende de 500 000 \$;
- b. le remboursement de 1 225 237 \$;
- c. la révocation de l'autorisation à titre de PDR de Hampton Securities Limited dès la première des éventualités suivantes :
  - i. la date à laquelle Hampton nomme une nouvelle PDR,
  - ii. 90 jours après la date de la présente décision;
- d. l'interdiction pendant un an d'agir ou d'être autorisé ou inscrit à titre de représentant inscrit (au

---

<sup>37</sup> 2018 OCRCVM 25

sens de l'article 1201 des Règles CPPC) auprès de tout courtier membre ou à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre ou d'une personne réglementée;

- e. l'interdiction pendant trois ans d'agir ou d'être autorisé ou inscrit à titre de dirigeant ou de surveillant (au sens de l'article 1201 des Règles CPPC) auprès de tout courtier membre ou de toute personne réglementée, ou de toute société ou entité dont un courtier membre ou une personne réglementée est une filiale, sauf dans les cas prévus aux alinéas c) i) et c) ii) ci-dessus;
- f. l'interdiction permanente d'agir ou d'être autorisé ou inscrit à titre de PDR (au sens de l'article 1201 des Règles CPPC) auprès de tout courtier membre ou de toute personne réglementée, ou de toute société ou entité dont un courtier membre ou une personne réglementée est une filiale.

## **LES SANCTIONS APPROPRIÉES EN L'ESPÈCE – LA CONTRAVENTION 2 COMMISE PAR HAMPTON**

### **(i) Aperçu**

[105] Dans la présente section, nous résumons la conduite de Hampton qui nous a amenés à conclure qu'elle avait commis la contravention 2. En ce qui concerne la contravention 2, nous avons conclu que l'OCRI avait prouvé qu'entre janvier et avril 2020, Hampton a manqué à son obligation d'avoir et de tenir un système approprié de livres et de dossiers, et de fournir des dossiers des activités de négociation, en contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à la Règle 200 des courtiers membres. Plus précisément, Hampton n'a pas conservé ni fourni les documents qui étaient demandés par l'OCRI relativement aux opérations sur les actions UPRO, et les RFM de Hampton pour février et mars 2020 ne reflétaient pas fidèlement la situation financière de Hampton, étant donné que les pertes attribuables à la position sur les actions UPRO dans le compte de VY n'avaient pas été rapidement et adéquatement comptabilisées.

[106] L'OCRCVM, organisme ayant précédé l'OCRI, a d'abord été informé le 18 mars 2020, ou vers cette date, de la perte de 1 900 000 \$ enregistrée dans le compte de VY, lorsque celle-ci a été portée à l'attention du personnel de la mise en application. À compter d'avril 2020, le personnel a demandé à plusieurs reprises à M. Deeb de fournir des précisions sur l'identité du client, le compte du client, les brouillards des opérations ainsi que les raisons pour lesquelles la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY n'avait pas été attribuée à un client. En date du 12 juin 2020, plusieurs des questions initialement posées à M. Deeb par le personnel en avril 2020 étaient toujours en suspens. Les informations de base qu'un courtier est tenu de conserver, comme le nom des comptes de clients, le numéro des comptes associés aux opérations sur les actions UPRO et les brouillards quotidiens démontrant les opérations, n'ont pas été fournies.

[107] L'OCRCVM a alors ouvert une enquête sur Hampton. Le 18 décembre 2020, l'OCRCVM a envoyé une demande de renseignements à Hampton. Les renseignements demandés étaient les suivants :

- des précisions concernant tous les comptes à cours moyens et les comptes de négociation pour compte propre/comptes de portefeuille;
- en ce qui concerne les opérations sur les actions UPRO, une copie des fiches d'ordre et des brouillards des opérations électroniques, ainsi que les rapports de règlement et de position de BNRI et de Credit Suisse;
- les courriels et la correspondance avec « Abu Dhabi et/ou tout client de fonds souverains »;
- les documents relatifs à tous les comptes de clients qui ont participé aux opérations sur les actions UPRO au cours de la première moitié de 2020;
- en ce qui concerne les comptes de « fonds souverains », le nom de la personne ayant donné les instructions, l'historique de la relation, une explication de la manière dont l'autorisation du client a été obtenue et consignée pour les ordres sur les actions UPRO, ainsi que les notes relatives aux conversations;
- une copie de toutes les demandes de surveillance relative aux opérations effectuées sur les actions UPRO.

[108] Hampton n'a jamais répondu de manière exhaustive à la demande de renseignements concernant les

opérations sur les actions UPRO; en effet, aucune copie des fiches d'ordre et des brouillards des opérations électroniques n'a été fournie à l'OCRCVM. Par conséquent, l'OCRCVM n'a pas été en mesure de constituer une piste d'audit pour les opérations de Hampton sur les actions UPRO au cours de la première moitié de 2020 et a dû s'adresser à BNRI et à Credit Suisse pour obtenir les documents nécessaires à son enquête sur les activités de négociation de Hampton portant sur les actions UPRO.

[109] Le 13 avril 2022, l'OCRCVM a remis à Hampton un rapport d'inspection de la CCA. La période visée par l'inspection s'étendait de mai à juillet 2020. Dans son rapport, l'OCRCVM a indiqué avoir [traduction] « des préoccupations concernant l'insuffisance des dossiers tenus par Hampton » et a indiqué que Hampton avait eu [traduction] « de la difficulté à trouver et à fournir des documents clés d'entreprise, y compris les dossiers de surveillance et les documents de gouvernance de l'entreprise. L'absence de dossiers complets a empêché la société de démontrer le degré et l'étendue de sa surveillance, le cas échéant ».

[110] Un examen des pertes subies sur la position sur les actions UPRO dans le compte de VY à compter du 25 février 2020 ainsi que de la marge requise sur ces positions par rapport au CRFR de Hampton indique que le 25 février 2020 et la plupart des jours suivants, y compris à la fin de février et de mars, Hampton affichait un CRFR négatif. Aucune mention n'a été faite dans les RFM de Hampton de février 2020 ou mars 2020 concernant un solde non rapproché lié à la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY. M. Deeb était au courant de ces pertes, mais n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les RFM reflétaient fidèlement la situation financière de Hampton.

## **(ii) Les Lignes directrices sur les sanctions, Partie I – Principes**

[111] Nous reconnaissons que les sanctions que nous imposons sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles. À cet égard, la dissuasion générale est le facteur central. Ainsi, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour décourager les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). Lorsqu'on prend en considération la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il convient de veiller à ce que les sanctions soient proportionnelles à l'étendue et à la gravité de la conduite fautive, en tenant compte de l'incidence qu'elles auront sur l'intimé.

[112] La capacité de paiement de l'intimé peut être un élément pertinent à prendre en considération au moment d'imposer une sanction pécuniaire ou une somme à payer au titre des frais. Il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie. Nous avons été informés que le CRFR de Hampton s'élève actuellement à environ 480 000 \$. Aucune preuve ne nous a été présentée quant à la capacité de Hampton ou de sa société mère, Hampton Financial Corporation, à se procurer des capitaux supplémentaires.

## **(iii) Les Lignes directrices sur les sanctions, Partie II – Facteurs clés**

[113] Dans la présente section, nous examinons les facteurs clés qui sont pertinents pour déterminer les sanctions à imposer à Hampton.

Quelle est l'étendue de la conduite fautive, l'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive et l'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?

[114] Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les trois premiers facteurs sont liés. En l'espèce, les manquements aux obligations en matière de tenue des dossiers ont eu lieu entre janvier et avril 2020. De plus, le rapport d'inspection de la CCA de 2021, dont la période visée s'étendait de mai à juillet 2020, indiquait que l'OCRCVM avait des préoccupations concernant l'insuffisance des dossiers tenus par Hampton. Cette insuffisance visait les informations de base qu'un courtier est tenu de conserver, comme le nom des comptes de clients, le numéro des comptes associés aux opérations sur les actions UPRO et les brouillards quotidiens démontrant les opérations.

[115] Le 25 février 2020 et la plupart des jours suivants, y compris à la fin de février et de mars, Hampton avait un CRFR négatif. Aucune mention n'a été faite dans les RFM de Hampton de février 2020 ou mars 2020 concernant un solde non rapproché lié à la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY. M. Deeb était au courant de ces pertes, mais n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les RFM reflétaient

fidèlement la situation financière de Hampton.

Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché? Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché?

[116] Pendant la majeure partie de la période des faits reprochés, le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour soutenir les opérations sur les actions UPRO. En sa qualité de courtier chargé de comptes, BNRI assumait le risque de crédit lié aux opérations effectuées dans les comptes à cours moyen. Ce risque a été exposé au grand jour lorsque BNRI a subi une perte de 1,9 million de dollars. Même si M. Deeb a finalement reconnu sa responsabilité personnelle pour les pertes, le risque de préjudice pour BNRI était bien réel.

[117] Comme nous l'avons indiqué plus haut, le 25 février 2020 et la plupart des jours suivants, y compris à la fin de février et de mars, Hampton avait un CRFR négatif. Les opérations de M. Deeb ont mis en péril le capital de Hampton, exposant ainsi les clients de Hampton à des risques, de même que les autres participants au marché qui ont fait affaire avec Hampton alors que son capital était compromis. Ces manquements de Hampton ont porté atteinte à l'intégrité du marché.

Quels montants l'intimé a-t-il obtenus ou tenté d'obtenir, ou quelles pertes a-t-il évitées ou tenté d'éviter, par suite de son activité inappropriée?

[118] Hampton et M. Deeb ont tous deux tiré profit de certaines des opérations en cause. Hampton a perçu un montant de 1 147 362 \$ grâce aux opérations en cause réalisées par M. Deeb. Ce montant est calculé comme suit : 1 069 487 \$ (opérations dans le compte de YZ) plus 77 875 \$ (part de Hampton dans les nouvelles émissions de Telus et de Brompton). M. Deeb a tiré profit des nouvelles émissions de Telus et de Brompton, sur lesquelles il a perçu un montant de 77 875 \$. Ensemble, Hampton et M. Deeb ont reçu la somme totale de 1 225 237 \$ pour les opérations en cause.

Dans le cas d'un courtier membre, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par l'autorité de réglementation et son intervention?

[119] Hampton n'a pas accepté la responsabilité de sa conduite fautive et n'a pas reconnu celle-ci à l'OCRI avant que ce dernier ne la détecte et n'intervienne. Elle n'a jamais fourni les documents demandés, et l'OCRI a dû obtenir les documents de BNRI et de Credit Suisse directement auprès d'eux.

#### **(iv) Les Lignes directrices sur les sanctions, Partie III – Autres considérations**

[120] Comme il est indiqué plus haut, la partie III des Lignes directrices sur les sanctions fournit d'autres considérations et exige que les sanctions soient adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire. Cela suppose un examen de la nature de la conduite fautive et du degré de responsabilité de l'intimé, ainsi que la détermination des facteurs aggravants ou atténuants pertinents. Nous examinerons ci-dessous certaines de ces autres considérations, soit les facteurs aggravants ou atténuants et les affaires similaires.

##### Les facteurs aggravants et atténuants

[121] Il existe un certain nombre de facteurs aggravants. En raison des opérations de M. Deeb, Hampton a eu un CRFR négatif. À compter du 25 février 2020 et la plupart des jours suivants, y compris à la fin de février et de mars 2020, Hampton avait un CRFR négatif. L'article 1 de la Règle 17 des courtiers membres exigeait que Hampton signale immédiatement tout CRFR inférieur à zéro, ce qu'elle n'a pas fait. Ce manquement est aggravé par le fait que Hampton a été classée au niveau 2 du signal précurseur le 31 juin 2019 et y est demeurée jusqu'en avril 2021. En raison de ses manquements à ses obligations de tenir des livres et des dossiers appropriés et de conserver une piste d'audit adéquate des activités de négociation de M. Deeb et de leur incidence sur le CRFR de la société, Hampton s'est gravement soustraite aux exigences prévues en matière de tenue des dossiers.

[122] Depuis le rapport d'inspection de la CCA de 2021, Hampton a apporté des changements importants afin de corriger les lacunes et de renforcer son équipe de la conformité. Après avoir reçu ce rapport, Hampton a eu de multiples échanges avec l'équipe de la CCA jusqu'à ce que cette dernière lui envoie une lettre de clôture pour l'informer que l'audit était terminé et qu'elle avait reçu toutes les réponses et était satisfaite des efforts

déployés. Les efforts déployés par Hampton pour corriger les problèmes liés aux livres et dossiers constituent un facteur atténuant.

### Les affaires similaires

[123] Le personnel de la mise en application a cité à la formation la décision *TD Waterhouse Canada*<sup>38</sup>. Dans cette affaire, l'intimée avait délibérément fait fi de la nouvelle réglementation en mettant en place une solution interne visant à contourner les exigences réglementaires et a ainsi accepté le risque qu'environ 175 000 comptes de clients ne respectent pas ces exigences pendant un an et demi. L'intimée n'indiquait pas l'information sur le coût de certaines positions dans les relevés de compte trimestriels. La formation d'instruction a souligné que la sanction devait représenter davantage que le prix à payer pour faire des affaires et être suffisamment lourde pour avoir un effet dissuasif sur tout courtier membre qui pourrait voir un avantage à ne pas respecter les règles. La formation a ajouté ce qui suit : « L'intégrité du secteur des valeurs mobilières dépend de l'observation par les courtiers membres de normes et de pratiques professionnelles rigoureuses. Les courtiers respectueux des règles sont en droit de s'attendre à ce que les manquements soient sanctionnés de façon que le respect des règles soit la seule option possible et raisonnable<sup>39</sup>. » *TD Waterhouse Canada* a été reconnue comme une grande institution financière pouvant facilement se permettre de payer des amendes élevées comme prix à payer pour faire des affaires. La formation a imposé une amende de 4 millions de dollars. Même si nous sommes d'accord avec le raisonnement appliqué par la formation dans cette décision, nous ne considérons pas que *TD Waterhouse Canada* est analogue à la présente affaire.

[124] Les intimés nous ont renvoyés à la décision *Interactive Brokers Canada Inc. (Re)*<sup>40</sup>. Dans cette affaire, l'intimée a été reconnue coupable de quatre infractions distinctes pour ses manquements aux obligations suivantes : avoir et tenir des livres et dossiers appropriés; obtenir des pièces justificatives établissant son contrôle sur les titres ainsi que des relevés de compte mensuels; présenter à l'OCRCVM des RFM exacts; présenter de l'information exacte sur ses opérations sur titres dans ses rapports financiers. La formation d'instruction a approuvé le règlement qui prévoyait une amende globale de 40 000 \$ pour les quatre contraventions. Avant d'approuver le règlement, la formation a tenu compte du fait que les contraventions étaient très techniques, qu'aucun client n'avait couru de risque, que le marché des valeurs mobilières n'avait subi aucun préjudice, qu'il n'y avait jamais eu d'insuffisance de capital et que l'intimée avait pleinement collaboré avec l'organisme de réglementation. La conduite en cause dans *Interactive Brokers Canada Inc. (Re)* est nettement moins grave que celle dont il est question en l'espèce.

[125] Les intimés nous ont également cité la décision *Pollitt & Co (Re)*<sup>41</sup>. Dans cette affaire, l'intimée a admis que des problèmes récurrents avaient été constatés lors d'une inspection sur place menée par le Service de la CFO, y compris des insuffisances de CRFR, le manquement à l'obligation de déclarer les insuffisances de CRFR, le fait de ne pas avoir inclus tous les éléments importants dans sa situation de capital, d'importants problèmes en matière de déclaration et le manquement à l'obligation de tenir des livres et dossiers appropriés. L'intimée a reconnu sa responsabilité à l'égard de cinq infractions différentes aux règles de l'OCRI, dont l'une concernait la tenue des livres et dossiers, et la formation d'instruction a approuvé un règlement prévoyant une amende globale de 175 000 \$. La formation a souligné que cette sanction se situait au sommet de la fourchette des sanctions imposées dans les décisions antérieures. La conduite de Hampton en l'espèce est plus grave que celle dans *Pollitt & Co (Re)*.

### **(v) Les sanctions imposées à Hampton – contravention 2**

[126] Nous considérons que les manquements de Hampton à ses obligations en matière de tenue des dossiers constituent une conduite fautive grave qui exige des sanctions sévères. Après avoir pris en considération tous les facteurs pertinents mentionnés dans les présents motifs, nous concluons qu'il convient d'imposer les sanctions suivantes à Hampton :

- a. une amende de 250 000 \$;
- b. l'imposition des conditions suivantes à l'inscription de Hampton :

---

<sup>38</sup> 2020 OCRCVM 9

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 55

<sup>40</sup> 2009 OCRCVM 30

<sup>41</sup> 2023 OCRI 23

- i. la nomination d'un nouveau chef de la direction et d'une nouvelle PDR dans les 90 jours suivant la date de la présente décision;
  - ii. à partir de maintenant et jusqu'à ce qu'une nouvelle PDR soit inscrite auprès de l'OCRI, l'obligation pour le chef de la conformité de Hampton de soumettre au conseil d'administration de la société des rapports écrits mensuels sur les problèmes de conformité avec les exigences de l'OCRI et de faire les signalements prévus par l'article 3912 des Règles CPPC au conseil d'administration de la société jusqu'à la désignation d'une nouvelle PDR;
  - iii. à partir de maintenant et jusqu'à ce qu'une nouvelle PDR soit inscrite auprès de l'OCRI, l'obligation pour le chef des finances de Hampton de soumettre au conseil d'administration de la société des rapports écrits mensuels sur les problèmes de conformité avec les exigences financières de l'OCRI et de faire les signalements prévus par l'article 3913 des Règles CPPC au conseil d'administration de la société jusqu'à la désignation d'une nouvelle PDR;
- c. l'interdiction pour Hampton de déléguer à M. Deeb des fonctions ou des procédures de surveillance (que ce soit en vertu de l'article 3907 des Règles CPPC ou autrement) pendant trois ans.

### **LA SOMME À PAYER AU TITRE DES FRAIS**

[127] Le personnel de la mise en application demande une ordonnance imposant aux intimés de payer une somme au titre des frais.

[128] L'article 8214 des Règles CPPC autorise la formation d'instruction à ordonner à un intimé qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience. Les frais admissibles comprennent les frais liés au temps consacré par le personnel, les honoraires versés pour les services juridiques ou comptables externes ou les services rendus par un témoin expert, les indemnités versées à un témoin, les frais d'enregistrement et de transcription ainsi que les débours, y compris les frais de déplacement.

#### **(i) Le contexte**

[129] L'audience sur le fond (responsabilité) a commencé en septembre 2024 et a duré 13 jours. Les observations finales ont été présentées en janvier 2025. La présentation des observations sur la responsabilité et les sanctions s'est déroulée sur deux autres jours en août 2025. La preuve et l'analyse relatives aux opérations de M. Deeb étaient complexes, et le volume des éléments de preuve présentés pour prouver les allégations contre M. Deeb était considérable.

[130] L'audience aurait pu se dérouler de manière plus efficace. Les parties ont décidé de tenir une audience entièrement contestée, et la bataille a été rude. Certains éléments de preuve auraient pu faire l'objet d'un exposé conjoint des faits. Le personnel de la mise en application a convoqué près de deux fois plus de témoins que les intimés, et la présentation de la preuve du personnel a nécessité neuf jours d'audience. Certains des témoignages des deux parties auraient pu être présentés sous forme de déclaration sous serment avec contre-interrogatoire, ce qui aurait permis de gagner du temps.

[131] La formation souligne également qu'une grande partie du temps consacré à la présentation des témoignages a été utilisé pour les allégations contre M. Deeb, tandis que relativement peu de temps a été consacré à l'allégation contre Hampton.

[132] Le personnel de la mise en application a obtenu gain de cause : la formation a conclu que le personnel avait établi toutes les contraventions alléguées.

#### **(ii) Les principes applicables à l'imposition d'une somme à payer au titre des frais**

[133] Les facteurs qu'il faut prendre en considération pour déterminer le montant des frais sont les

suivants<sup>42</sup> :

1. L'OCRI est financé par les courtiers membres qu'il réglemente. Les intimés qui ont enfreint la législation sur les valeurs mobilières doivent contribuer aux frais de la procédure afin d'éviter que les membres de l'OCRI n'assument la totalité des frais de l'audience;
2. L'imposition d'une somme à payer au titre des frais vise à indemniser et non à punir. Elle ne devrait pas être importante au point d'être punitive ou de dissuader les intimés de contester les allégations de bonne foi;
3. La conduite des parties et son incidence sur l'audience;
4. Le montant des frais imposés doit tenir compte des sanctions déjà ordonnées et doit être évalué dans son contexte global;
5. L'incidence financière des frais sur l'intimé, y compris sa capacité de paiement;
6. Le degré de succès remporté à l'audience;
7. La durée et la complexité de l'audience;
8. La nature, l'importance et la complexité des questions;
9. La somme à payer au titre des frais imposée dans des affaires similaires.

### **(iii) Les observations des parties**

[134] Le personnel de la mise en application a déposé un mémoire de frais d'un montant total de 392 572,80 \$ et a accordé une réduction d'environ 10 877,50 \$ afin de retirer le temps facturé par un avocat qui ne travaille plus pour l'OCRI. La somme nette réclamée s'élevait donc à 381 695,30 \$.

[135] Le personnel fait valoir que la facture témoigne raisonnablement du temps consacré à l'affaire entre le 14 septembre 2020 et le 15 mai 2025 et que les frais réellement engagés par le personnel dépassent la somme réclamée. Le mémoire de frais inclut uniquement les frais liés au temps consacré à l'affaire par le personnel de l'OCRI; aucune autre catégorie de frais n'est réclamée. Le personnel a indiqué les exclusions appliquées, comme certains travaux ultérieurs et le temps consacré à l'affaire par les enquêteurs avant 2024, et a soutenu que la somme réclamée au titre des frais est raisonnable compte tenu de la durée de la procédure et du fait que toutes les allégations ont été prouvées.

[136] Les intimés soutiennent qu'il convient de faire preuve de prudence en déterminant le montant des frais, ajoutant que ceux-ci ne sont pas punitifs, qu'ils doivent tenir compte de l'efficacité du déroulement de l'audience et qu'ils ne doivent pas décourager les intimés de présenter des défenses fondées. Ils font valoir que l'approche adoptée par le personnel pour présenter sa preuve, notamment le nombre de témoins assignés et le recours à des témoignages oraux plutôt qu'à des déclarations sous serment, a eu une incidence considérable sur la durée et les frais de l'audience. Les intimés ont soutenu qu'une somme considérablement réduite, soit d'environ 50 000 \$, est appropriée en l'espèce.

### **(iv) L'analyse**

[137] Pour déterminer le montant approprié à payer au titre des frais en l'espèce, nous avons tenu compte des facteurs suivants :

1. L'OCRI a réussi à établir toutes les contraventions;
2. Les sanctions et amendes imposées aux intimés sont substantielles;
3. La preuve et l'analyse relatives aux opérations de M. Deeb étaient complexes, et le volume des éléments de preuve présentés pour prouver les allégations contre M. Deeb était considérable.
4. L'audience a duré plus de 13 jours, auxquels se sont ajoutés deux jours supplémentaires pour les observations sur la responsabilité et les sanctions;

---

<sup>42</sup> Voir : *Sutton (Re)*, 2018 ONSEC 42, par. 202; *Feng (Re)*, 2023 ONCMT 43, par. 95 à 97; *Kimitto (Re)*, 2023 OMCMT 4, par. 80; *Movassaghi (Re)*, 2022 OCRCVM 2, par. 80; *DiCostanzo (Re)*, 2022 OCRCVM 24, par. 36 à 41

5. Les deux parties auraient pu mener l'audience de manière plus efficace.
6. Les intimés n'ont pas démontré que l'imposition d'un montant substantiel au titre des frais aurait une incidence financière importante.

[138] Nous convenons que l'imposition d'une somme à payer au titre des frais vise à indemniser et non à punir et que nous devons tenir compte des sanctions déjà ordonnées et du contexte global.

[139] Après avoir pris en considération ces facteurs, nous avons déterminé qu'il convient d'imposer à M. Deeb une somme substantielle au titre des frais. Nous appliquons une réduction de quarante pour cent (40 %) au coût net réclamé de 381 695,30 \$, ce qui donne une somme nette arrondie de 230 000 \$. Ce montant tient compte du temps d'audience prépondérant consacré à la conduite fautive de M. Deeb, d'une réduction substantielle pour les inefficacités dans le déroulement de l'audience, de la proportionnalité des sanctions et de la durée de la procédure, mais il n'est pas punitif et témoigne du fait que l'OCRI a eu gain de cause. Nous avons également accordé de l'importance au fait qu'aucune preuve n'a été présentée en ce qui concerne l'incidence que l'imposition d'une somme substantielle au titre des frais aurait sur M. Deeb, y compris sa capacité de paiement.

[140] En ce qui concerne Hampton, la formation établit les frais à 20 000 \$. Cette somme tient compte à la fois de la responsabilité de Hampton et du succès global de l'OCRI à l'audience ainsi que de la relative simplicité des allégations portées contre Hampton et du temps d'audience limité consacré à ces questions.

## **CONCLUSION**

[141] En résumé, la formation rend l'ordonnance suivante :

[142] En ce qui a trait à M. Deeb :

- a. une amende de 500 000 \$;
- b. le remboursement de 1 225 237 \$;
- c. la révocation de l'autorisation à titre de PDR de Hampton Securities Limited dès la première des éventualités suivantes :
  - (i) la date à laquelle Hampton nomme une nouvelle PDR,
  - (ii) 90 jours après la date de la présente décision;
- d. l'interdiction pendant un an d'agir ou d'être autorisé ou inscrit à titre de représentant inscrit (au sens de l'article 1201 des Règles CPPC) auprès de tout courtier membre ou à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre ou d'une personne réglementée;
- e. l'interdiction pendant trois ans d'agir ou d'être autorisé ou inscrit à titre de dirigeant ou de surveillant (au sens de l'article 1201 des Règles CPPC) auprès de tout courtier membre ou de toute personne réglementée, ou de toute société ou entité dont un courtier membre ou une personne réglementée est une filiale, sauf dans les cas prévus aux alinéas c) i) et c) ii) ci-dessus;
- f. l'interdiction permanente d'agir ou d'être autorisé ou inscrit à titre de PDR (au sens de l'article 1201 des Règles CPPC) auprès de tout courtier membre ou de toute personne réglementée, ou de toute société ou entité dont un courtier membre ou une personne réglementée est une filiale;
- g. le paiement d'une somme de 230 000 \$ au titre des frais.

[143] En ce qui a trait à Hampton :

- a. une amende de 250 000 \$;
- b. l'imposition des conditions suivantes à l'inscription de Hampton :
  - (i) la nomination d'un nouveau chef de la direction et d'une nouvelle PDR dans les 90 jours suivant la date de la présente décision;
  - (ii) à partir de maintenant et jusqu'à ce qu'une nouvelle PDR soit inscrite auprès de l'OCRI,

l'obligation pour le chef de la conformité de Hampton de soumettre au conseil d'administration de la société des rapports écrits mensuels sur les problèmes de conformité avec les exigences de l'OCRI et de faire les signalements prévus par l'article 3912 des Règles CPPC au conseil d'administration de la société jusqu'à la désignation d'une nouvelle PDR;

- (iii) à partir de maintenant et jusqu'à ce qu'une nouvelle PDR soit inscrite auprès de l'OCRI, l'obligation pour le chef des finances de Hampton de soumettre au conseil d'administration de la société des rapports écrits mensuels sur les problèmes de conformité avec les exigences financières de l'OCRI et de faire les signalements prévus par l'article 3913 des Règles CPPC au conseil d'administration de la société jusqu'à la désignation d'une nouvelle PDR;
- c. l'interdiction pour Hampton de déléguer à M. Deeb des fonctions ou des procédures de surveillance (que ce soit en vertu de l'article 3907 des Règles CPPC ou autrement) pendant trois ans;
- d. le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 3 février 2026.

« Christopher Bredt »

Christopher Bredt, président

« William Donegan »

William Donegan

« Zahra Bhutani »

Zahra Bhutani

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*